

# LES DROITS DE L'ENFANT DANS LES PACTES MONDIAUX :

Recommandations pour protéger, promouvoir et appliquer les droits des enfants concernés par la mobilité dans les Pactes mondiaux proposés



## **Document de travail**

Auteurs : Jacqueline Bhabha et Mike Dottridge

Avec le soutien de Amy Hong

*24 juin 2017*

La préparation de ce document de travail intitulé « Les droits de l'enfant dans les Pactes mondiaux : Recommandations pour protéger, promouvoir et appliquer les droits des enfants concernés par la mobilité dans les Pactes mondiaux proposés » a été rendue possible par le soutien financier offert par la Fondation Oak, Terre des Hommes et Save the Children.

Pendant la préparation de ce document, des échanges réguliers avec différents experts et organisations, deux séminaires en ligne, une réunion d'experts en ligne et une conférence mondiale ont permis aux auteurs, Jacqueline Bhabha et Mike Dottridge, de bénéficier d'informations et de commentaires multiples et approfondis.

Les auteurs ont notamment reçu un large soutien de la part des membres du Comité de direction de l'Initiative pour les droits de l'enfant dans les Pactes mondiaux. Ce Comité directeur, co-présidé par Terre des Hommes et Save the Children, comprend les membres suivants :

- ▶ Caritas Internationalis
- ▶ Child Fund Alliance
- ▶ Le Comité des travailleurs migrants (CMW)
- ▶ Le Comité des droits de l'enfant (CDE)
- ▶ Cross-Regional Center for Refugees and Migrants
- ▶ La Campagne Destination Inconnue
- ▶ Le Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants
- ▶ La Commission Internationale Catholique pour les Migrations (CICM)
- ▶ Le Conseil international des agences bénévoles (CIAB)
- ▶ La Coalition Internationale contre la détention (IDC)
- ▶ L'Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- ▶ Le Service Social International (SSI)
- ▶ Marta Santos Pais, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants
- ▶ Migrant Forum in Asia (MFA)
- ▶ Le Comité des ONG sur la migration
- ▶ Le Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC)
- ▶ La Fondation Oak
- ▶ Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)
- ▶ Plan International
- ▶ La Plateforme pour la coopération internationale concernant les sans-papiers (PICUM)
- ▶ L'Internationale des services publics (ISP)
- ▶ Save the Children
- ▶ SOS Villages d'Enfants
- ▶ Terre des Hommes
- ▶ Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
- ▶ World Vision

Ce document a été conçu comme un outil de plaidoyer utilisé afin de pousser les gouvernements et autres parties prenantes à adopter une démarche commune de protection des enfants concernés par la mobilité. Pour toutes questions concernant ce document, merci de contacter Amy Hong ([amy.hong@terredeshommes.org](mailto:amy.hong@terredeshommes.org)).

## Table des matières

1. Introduction	4
2. Non-discrimination	7
3. Intérêt supérieur de l'enfant	10
4. Protection de l'enfance	13
5. Détention d'enfants immigrants	16
6. Accès aux services	19
7. Solutions durables dans l'intérêt supérieur de l'enfant	25



# 1 INTRODUCTION

La Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants vient réaffirmer avec force l'intention des Chefs d'États et de gouvernements et des hauts représentants de « protéger pleinement les droits de l'homme de tous les réfugiés et migrants, indépendamment de leur statut ». <sup>(1)</sup> Un résultat clé de la Déclaration étant la création de deux nouveaux Pactes mondiaux, un concernant les réfugiés et un concernant les migrants. Ces Pactes mondiaux, que les représentants des gouvernements aux Nations Unies (ONU) adopteront en 2018, détailleront des engagements communs relatifs à la protection des réfugiés et des migrants. En ce qui concerne les enfants, <sup>(2)</sup> la Déclaration de New York inclut plusieurs garanties explicites, dont :

*Nous protégerons les droits et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela s'applique en particulier aux enfants non accompagnés et à ceux qui sont séparés de leur famille. Nous les confierons aux autorités nationales de protection de l'enfance et aux autres autorités compétentes. Nous nous conformerons à nos obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.* <sup>(3)</sup>

Ce document de travail de l'Initiative pour les droits de l'enfant dans les Pactes mondiaux, une initiative multilatérale soutenue par 26 organisations, détaille ces mesures de protection et d'inclusion et leurs implications par rapport à six sujets prioritaires concernant les enfants réfugiés et migrants (parfois appelés collectivement « enfants concernés par la mobilité » <sup>(4)</sup>) ainsi que les dispositions qui devraient, en conséquence, être incluses dans les deux Pactes mondiaux. Ces six sujets sont les suivants :

- 1) Non-discrimination
- 2) Intérêt supérieur de l'enfant
- 3) Protection de l'enfance
- 4) Détention d'enfants immigrants
- 5) Accès aux services pour les enfants réfugiés et migrants
- 6) Solutions durables dans l'intérêt supérieur de l'enfant

Ces six sujets ont été sélectionnés du fait de leur importance pour les enfants réfugiés et migrants et de l'engagement dont ils font l'objet dans la Déclaration de New York ainsi que dans d'autres instruments, contraignants ou non, du droit international, notamment la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE). <sup>(5)</sup> Chacun de ces sujets est traité dans une section distincte, s'ouvrant sur un résumé des informations et références pertinentes concernant les engagements actuels des États. Une attention particulière est portée aux engagements inscrits dans le droit international et les instruments non contraignants, dont certains sont présentés succinctement dans les Principes recommandés sur les enfants concernés par la mobilité et les autres enfants touchés par la migration, développés en 2016 <sup>(6)</sup> et approuvés par le Comité des Nations Unies pour les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en septembre 2016. <sup>(7)</sup> Ces six sujets ne couvrent pas l'intégralité des obligations incombant aux États en vertu du droit international, visant à garantir les droits des enfants réfugiés et migrants. Les dispositions des Pactes mondiaux relatives aux enfants devraient être fondées sur le respect des droits de tous les enfants, qu'ils soient ou non ressortissants nationaux de l'État où ils se trouvent. En conséquence, les États devraient garantir le droit des enfants à être entendus et prendre en compte les questions de genre, aussi bien dans la conduite d'actions et la prise de décisions touchant des enfants réfugiés ou migrants à titre individuel quand dans un contexte plus général d'adoption de lois, politiques et pratiques concernant les enfants. <sup>(8)</sup>

Chaque section inclut un ou plusieurs exemples de la manière dont les normes internationales ont été appliquées dans un État ou une région en particulier. Ces derniers sont tirés des informations fournies par les organisations internationales et les organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant au soutien et à la protection des enfants réfugiés et migrants. Chaque section se conclut par un ou plusieurs objectifs relatifs aux droits des enfants réfugiés et migrants, qu'il est propo-

1 Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, document ONU A/71/L.1 du 13 septembre 2016, paragraphe 5.

2 Définis par la Convention de Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) comme toute personne âgée de moins de 18 ans (Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, résolution 44/25 de l'Assemblée générale du 20 novembre 1989).

3 Déclaration de New York, paragraphe 32. Les enfants non accompagnés (aussi appelés mineurs non accompagnés) sont des enfants qui ont été séparés de leurs parents ainsi que des autres membres de leur famille et ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue cette responsabilité. Les enfants séparés sont des enfants qui ont été séparés de leurs deux parents ou de leur principal pourvoyeur de soin, désigné par la loi ou la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de leur famille. Les enfants séparés peuvent être accompagnés par d'autres membres adultes de leur famille.

4 Le terme « enfants concernés par la mobilité » fait référence aux enfants se déplaçant pour diverses raisons, volontairement ou non, ou sein d'un même pays ou en franchissant des frontières, avec ou sans leurs parents ou principal pourvoyeur de soins. Cela inclut : les enfants déplacés par des conflits ou des catastrophes naturelles; les enfants se déplaçant seuls ou avec leurs parents (ex. à la recherche de meilleures conditions de vie, pour chercher un travail, avoir accès à l'éducation ou échapper à une situation relevant de la maltraitance ou de l'exploitation); et les enfants victimes de la traite. Le terme « autres enfants touchés par la migration » fait référence aux enfants restés dans leur pays d'origine alors que leurs parents ont migré, ainsi qu'aux enfants vivant avec leurs parents dans leur pays de destination. Dans ce document de travail, l'expression « enfants réfugiés et migrants » fait référence à tous les enfants concernés par les deux Pactes mondiaux proposés, y compris les enfants déplacés internes.

5 L'Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, résolution 44/25 de l'Assemblée générale du 20 novembre 1989.

6 Disponible sur <https://principlesforcom.jimdo.com>.

7 Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20450&LangID=E>, en anglais.

8 Voir Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, document ONU CRC/C/GC/14 du 29 mai 2013. En vertu de l'Article 12(1) de la CDE, les États parties sont tenus de « [garantir] à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

sé d'inclure dans les Pactes mondiaux. Des cibles précises permettant d'atteindre ces objectifs sont également suggérées, accompagnées d'indicateurs permettant de suivre les progrès réalisés.

## 1.1 Proposition d'objectifs, de cibles et d'indicateurs

Les Objectifs de développement durable<sup>(9)</sup> (ODD) adoptés en 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies comprennent de nombreux objectifs et cibles qui concernent les enfants réfugiés et migrants et leurs familles. La structure des ODD fournit un modèle de suivi des progrès réalisés utile pour atteindre les objectifs relatifs aux enfants réfugiés et migrants. Ce document de travail emploie donc une structure similaire (incluant des objectifs, des cibles et des indicateurs) pour suggérer un processus permettant d'atteindre, au travers des Pactes mondiaux, les objectifs et les cibles concernant les enfants réfugiés et migrants. Bien que les indicateurs associés aux ODD soient prévus pour mesurer essentiellement les progrès réalisés au niveau mondial, certains des indicateurs proposés dans ce document permettraient de suivre les changements se produisant au niveau national.<sup>(10)</sup> Il est prévu que les objectifs proposés soient atteints d'ici à 2030, la même date que pour la majeure partie des ODD. Toutefois, afin de susciter des progrès et de disposer du temps nécessaire à une éventuelle réorientation, des dates antérieures ont été retenues pour la réalisation des cibles. Certaines cibles prioritaires devront être atteintes d'ici 2021, considérée comme la date la plus proche à laquelle on peut raisonnablement s'attendre à voir des changements mis en œuvre. D'autres cibles, à plus long terme, devront être réalisées d'ici 2025, le délai d'application reste ainsi considérable tout en permettant d'exécuter les changements nécessaires d'ici à 2030 si les progrès observés ne sont pas suffisants. Certaines cibles ont été pensées comme des jalons marquants sur la voie de la réalisation des objectifs, alors que d'autres portent sur les étapes contribuant à cette réalisation. Les indicateurs proposés visent à fournir des données permettant d'évaluer les progrès accomplis vers la réalisation des cibles et objectifs définis. Dans les cas opportuns, les indicateurs proposés sont les mêmes que ceux déjà adoptés pour le suivi des progrès relatifs aux ODD ou aux cibles de développement durable.<sup>(11)</sup> Certains ayant été modifiés afin d'évaluer en particulier la situation des enfants réfugiés et migrants. D'autres ayant été établis sur la base d'indicateurs développés par d'autres spécialistes.<sup>(12)</sup>

En plus des ODD concernant aussi bien les enfants réfugiés et migrants que les autres enfants,<sup>(13)</sup> plusieurs ODD incluent des cibles traitant en particulier de la migration, la mobilité et l'identité juridique. Dont notamment :

- ▶ L'Objectif 10 (« Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ») et plusieurs de ses cibles, en particulier la cible 10.7 sur la migration (« Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées ») ;
- ▶ L'Objectif 16 (« Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous »), notamment la cible 16.2 (« Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants ») et la cible 16.9 (« D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances »).

Lorsque les indicateurs proposés dans ce document de travail ont été alignés sur ceux approuvés pour le suivi des progrès dans la réalisation de ces ODD et de leurs cibles, cela est précisé dans une note de bas de page.

9 Assemblée générale des Nations Unies, Transformer notre monde : Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, résolution de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015, document ONU A/RES/70/1 du 21 octobre 2015.

10 Un certain nombre d'États a déjà adopté des objectifs et des indicateurs concernant les enfants réfugiés et migrants. C'est, par exemple, le cas du Mexique avec ses Objectifs nationaux relatifs aux enfants, filles et garçons, et aux adolescents. L'un des 25 objectifs vise à garantir les droits de tous les enfants réfugiés ou migrants, par la mise en place de mesures de protection spéciales : cet objectif s'accompagne de plusieurs indicateurs. (Système national de protection intégrale des filles, des garçons et des adolescents, 25 al 25 : Objetivos Nacionales de Derechos de Niñas, Niños y Adolescentes (« 25 d'ici 25 Objectifs nationaux en faveur des droits des filles, des garçons et des adolescents », 2016, <https://www.infosipinna.org/25-al-25-descarga-documento>, en espagnol).

11 Voir Conseil économique et social des Nations Unies, Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, document ONU E/CN.3/2016/2/Rev.1 du 19 février 2016, disponible sur [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=E/CN.3/2016/2/Rev.1&referer=/english/&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/CN.3/2016/2/Rev.1&referer=/english/&Lang=F); complété par l'Annexe IV du Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, Liste finale des indicateurs proposés pour les objectifs de développement durable, disponible sur [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=E/CN.3/2016/2/Rev.1&referer=/english/&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/CN.3/2016/2/Rev.1&referer=/english/&Lang=F) (p.43)

12 Tels que ceux publiés dans les documents de travail du Global Knowledge Partnership on Migration and Development (KNOMAD, <http://www.knomad.org>), par exemple, Rodolfo Córdova Alcaraz, Indicateurs relatifs aux droits de l'homme pour les migrants au Mexique: Rapport sur la consultation nationale, document de travail KNOMAD du 23 avril 2017. KNOMAD est soutenu par un fonds d'affectation spécial multinationaux établi par la Banque Mondiale, le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ), le ministère suédois de la Justice et des Politiques de migration et d'asile, et l'Agence suisse du développement et de la coopération (SDC). En avril 2017, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de migrants a proposé huit objectifs de « mobilité humaine » à atteindre d'ici 2035, également assortis de cibles et d'indicateurs (Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur le programme pour faciliter la mobilité humaine à l'horizon 2035, document ONU A/HRC/35/25 du 28 avril 2017). De plus, l'UNICEF a développé un outil de suivi de la réalisation des droits de l'enfant dans les rapports concernant les progrès accomplis sur les ODD (Voir UNICEF, Mapping the Global Goals for Sustainable Development and the Convention on the Rights of the Child, « Cartographie des objectifs mondiaux de développement durable et de la Convention relative aux droits de l'enfant », 2016 [https://www.unicef.org/agenda2030/files/SDG-CRC\\_mapping\\_FINAL.pdf](https://www.unicef.org/agenda2030/files/SDG-CRC_mapping_FINAL.pdf), en anglais).

13 Tels que l'ODD 3 (« Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge ») et l'ODD 4 (« Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie »).

## 1.2 Données permettant l'évaluation des progrès effectués vers la réalisation des objectifs et des cibles

Afin d'évaluer efficacement les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des cibles, il est nécessaire d'utiliser des définitions cohérentes et comparables ainsi que des données soigneusement collectées, ventilées de manière appropriée et régulièrement mises à jour. Au cours des dernières années, des avancées significatives ont eu lieu dans la collecte de données concernant le développement, la migration et les réfugiés, néanmoins, une attention relativement faible a été portée à l'identification ou à la collecte d'information qualitative et quantitative permettant d'évaluer les répercussions sociales et humaines des politiques migratoires. Les Pactes mondiaux devraient indubitablement mettre l'accent sur l'importance de la collecte et du partage de données ventilées sur les enfants réfugiés, migrants, apatrides et déplacés internes, aussi bien pour informer les décideurs politiques des réalités vécues par ces enfants que pour disposer d'un outil de suivi des progrès effectués vers la réalisation des objectifs et des cibles. La proposition présentée dans ce document de travail dépend de l'utilisation de définitions cohérentes et comparables d'une juridiction à l'autre ainsi que de la collecte de données exactes, ciblées et ventilées, ce qui permettra d'analyser les progrès réalisés par rapport à des points de référence convenus et de comparer l'accès aux droits et à la protection des enfants réfugiés et migrants dans différents pays, ou en comparaison avec les enfants ressortissants nationaux. Les Pactes mondiaux devraient souligner l'importance de la collecte de données ventilées sur les enfants réfugiés, migrants apatrides et déplacés internes comme outil de suivi des progrès effectués vers la réalisation des objectifs et des cibles.

## 2 NON-DISCRIMINATION

### 2.1 Contexte

Les enfants réfugiés et migrants risquent d'être victimes de discriminations dans tous les aspects de leurs vies, d'une part parce que ce sont des enfants et d'autre part du fait de leur statut de migrants, de réfugiés ou de demandeurs d'asile, ou parce qu'ils appartiennent à un groupe religieux, ethnique, racial ou national donné. Ils sont fréquemment la cible de crimes xénophobes, y compris d'agressions physiques et de propos haineux. Ils sont souvent criminalisés du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier sur un territoire. Ils se voient régulièrement refuser l'accès aux services de santé, à l'éducation, au logement et autres services, ou encore l'accès à l'emploi en raison de leur statut. L'association du statut migratoire et des vulnérabilités relatives au genre ou au handicap aggrave les risques d'exploitation ou de violence liées à la discrimination, y compris dans les situations d'exploitation sexuelle ou de traite. L'âge peut également être un facteur d'exacerbation des discriminations. Certains États instaurent une protection de l'enfance inégale, en refusant de protéger les enfants réfugiés et migrants de 15 à 17 ans confrontés à la maltraitance ou l'exploitation, ce qui aggrave le risque de revictimisation de ces enfants.

En plus de ces actes de discrimination directe, les enfants réfugiés et migrants font souvent face à des discriminations indirectes. L'absence de mise en œuvre de mesures d'inclusion sociale fortes, favorisant l'intégration entre la communauté d'accueil et les communautés de réfugiés ou de migrants dans les plus brefs délais après leur arrivée et permettant à tous de s'adapter au changement de manière positive, peut avoir des conséquences négatives durables sur la société. Des facteurs touchant tous les enfants, tels que le manque d'accès à l'information ou à la justice, affectent ces enfants de manière disproportionnée car les États ne répondent pas à leurs besoins spécifiques, comme l'accès à des services de mentorat et d'interprétation. Les discriminations indirectes auxquelles les enfants réfugiés et migrants sont exposés peuvent également dépendre de leur situation familiale. On considère généralement que les enfants accompagnés ne courent pas de risques liés à leur protection. En conséquence, ils sont régulièrement empêchés de participer à des décisions ayant des répercussions directes sur leur avenir. L'exposition permanente des enfants réfugiés et migrants aux discriminations et à la xénophobie est incompatible avec l'Objectif de développement durable (ODD) 10.3 (qui appelle à « assurer l'égalité des chances [...] notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en promouvant l'adoption de lois [...] adéquates en la matière »).

### 2.2 Dispositions applicables du droit international

Le principe de non-discrimination est une norme fondamentale du droit international, entérinée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et codifiée dans un grand nombre de traités internationaux contraignants, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE).<sup>(14)</sup> La CDE impose aux États parties de prendre les mesures appropriées afin d'assurer que les enfants soient protégés contre toutes les discriminations ou sanction motivées par « la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de [leurs] parents, de [leurs] représentants légaux ou des membres de [leur] famille ». En vertu de l'article 8 de la CDE, les États parties doivent « respecter le droit de l'enfant de préserver son identité ».

Plusieurs engagements non contraignants entérinent également le caractère fondamental et impératif de la norme de non-discrimination. Le Comité des droits de l'enfant note que le principe de non-discrimination « interdit toute discrimination fondée sur le fait qu'un enfant est non accompagné ou séparé, réfugié, demandeur d'asile ou migrant ».<sup>(15)</sup> D'autres organismes officiels ont également inclus dans leurs recommandations et leurs principes des dispositions relatives à la non-discrimination visant à protéger les enfants réfugiés et migrants.<sup>(16)</sup>

La Déclaration de New York comprend plusieurs engagements pour lutter contre toutes les formes de discriminations touchant les réfugiés et les migrants, y compris les enfants.<sup>(17)</sup> Elle engage les États à lutter contre la xénophobie et le racisme, ainsi que contre les formes de racisme multiples et croisées qui frappent les enfants tout au long de la migration et les exposent à l'exploitation, la maltraitance, la violence, la traite et aux formes contemporaines d'esclavage. La Déclaration engage aussi les États à prendre des mesures en vue d'améliorer l'intégration et l'inclusion sociale, et à instaurer une

14 Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution de l'Assemblée générale 217 A du 10 décembre 1948, art. 2; Assemblée générale des Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution de l'Assemblée générale 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, art. 2(1); Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2(1).

15 Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, document ONU CRC/GC/2005/6 du 1 septembre 2005, paragraphe 18.

16 La résolution 12/6 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies stipule que le cadre juridique protégeant des enfants s'applique indépendamment de leur statut migratoire. Voir Assemblée générale des Nations Unies, Les droits de l'homme des migrants : migrations et droits fondamentaux de l'enfant, document ONU A/HRC/RES/12/6 du 12 octobre 2009, paragraphe 1(a). Les Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales exigent que les États veillent à ce que, dans le contexte de la migration, les enfants soient traités d'abord et avant tout comme des enfants. Voir HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, document ONU A/69/CRP.1 du 23 juillet 2014. L'Assemblée générale des Nations Unies a soutenu que les États et autres acteurs ont l'obligation d'utiliser une terminologie non discriminatoire pour se référer aux migrants et à leurs enfants. Voir Assemblée générale des Nations Unies, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

17 Déclaration de New York

gestion de la migration prenant en compte la dimension du genre tout au long du processus migratoire.<sup>(18)</sup> De plus, elle affirme que les enfants ne devraient pas être incriminés en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents.<sup>(19)</sup>

## 2.3 Exemple pertinent

### CAMPAGNES PUBLIQUES DE LUTTE CONTRE LE RACISME

Plusieurs gouvernements ont lancé des campagnes contre le racisme pour lutter contre ce type de comportements dans leurs pays. Celles-ci manifestent le soutien des pouvoirs publics envers une diversité et une intégration positives, et promeuvent ainsi des comportements accueillants et inclusifs. Voir, par exemple, la Semaine d'action contre le racisme menée Italie en 2015 (<http://www.governo.it/articolo/campagna-accendi-la-mente-spegni-i-pregiudizi-e-xi-settimana-d-azione-contro-il-razzismo>, en italien) et la campagne de lutte contre le racisme « Refugees Welcome » lancée en Belgique francophone (<http://www.refugees-welcome.be/2017/02/15/vous-valez-mieux-que-ca-campagne-de-lutte-contre-le-racisme/>). Plusieurs municipalités ont également lancé des activités de lutte contre le racisme et la xénophobie. Telles que, par exemple, la campagne contre le racisme lancée par la ville de Toronto en 2017 (<http://globalnews.ca/news/2763471/toronto-launches-ad-campaign-against-racism-targeting-syrian-refugees/>, en anglais) et les plans opérationnels de lutte contre les flambées de violence xénophobe développés par la ville de Johannesburg (<http://www.iol.co.za/news/crime-courts/joburgs-plans-to-stop-xenophobic-violence-7955358>, en anglais).

## 2.4 Objectifs, cibles et indicateurs proposés

### Objectifs pour les États à inscrire dans les Pactes mondiaux

- I. Adopter et mettre en œuvre des mesures favorisant une société ouverte et non discriminante, y compris en prévenant la xénophobie, le racisme et les discriminations à l'encontre des enfants réfugiés et migrants dès leur arrivée.
- II. Adopter et mettre en œuvre des mesures soutenant activement l'inclusion mutuelle entre les communautés d'accueil et les communautés de réfugiés et de migrants, ainsi que l'inclusion sociale des enfants réfugiés et migrants, y compris en ce qui concerne leur accès à une identité juridique, la nationalité, l'éducation, la santé, la justice et la formation linguistique.
- III. Abroger les dispositions qui érigent en infraction la prestation de services aux enfants réfugiés et migrants ou imposent aux prestataires de services et aux services publics de communiquer des données personnelles destinées à favoriser le contrôle de l'immigration.

### Cibles à inscrire dans les Pactes mondiaux

- 1) D'ici à 2025, éliminer toutes les dispositions discriminantes à l'encontre des enfants réfugiés et migrants, y compris les enfants apatrides, en matière de législation, de services, de politiques et de programmes, y compris ceux concernant les enfants apatrides.
- 2) D'ici à 2021, éliminer toutes les formes de criminalisation des enfants réfugiés et migrants en raison de leur situation migratoire, leur nationalité ou leur statut de résidence.
- 3) D'ici à 2021, assurer l'accès à la justice et à un recours effectif pour les enfants réfugiés et migrants victimes de discrimination, de racisme ou de xénophobie, sur un pied d'égalité avec les enfants ressortissants nationaux et sans que cela n'entraîne de répercussions juridiques ou autres en raison de leur statut de résidence.
- 4) D'ici à 2025, assurer l'égalité d'accès à l'inclusion sociale, économique et politique des enfants réfugiés et migrants, sur un pied d'égalité avec les enfants ressortissants nationaux, sans que cela n'entraîne de répercussions juridiques ou autres en raison de leur statut de résidence ou de leur nationalité.

<sup>18</sup> Op. cit., paragraphe 31.

<sup>19</sup> Op. cit., paragraphe 56.



## Indicateurs proposés pour contrôler les progrès réalisés au travers des Pactes mondiaux

- i. La création et la formation d'organismes publics chargés d'appliquer avec succès des politiques de non-discrimination, d'inclusion sociale et d'égalité profitant indéniablement aux enfants réfugiés et migrants, ainsi qu'à d'autres groupes vulnérables et stigmatisés. Entre 2020 et 2030, constatation d'une augmentation de 10% (par rapport à l'année précédente) du nombre de cas documentés de mises en œuvre réussies.
- ii. L'existence d'un budget, entièrement utilisé, dédié à la promotion de pratiques non discriminantes et d'inclusion sociale respectant le droit des enfants réfugiés et migrants à jouir dès leur arrivée de l'accès à des documents d'état civil, la nationalité, l'éducation, la santé et les services sociaux, sans que cela n'entraîne de répercussions en raison de leur statut de résidence. Entre 2020 et 2030, constatation d'une augmentation annuelle de 5% de l'enveloppe budgétaire.
- iii. L'existence d'un budget, entièrement utilisé, dédié à encourager les dépôts de plaintes, par les enfants réfugiés et migrants eux-mêmes (y compris par la création de mécanismes de plainte adaptés aux enfants) ou dans des situations les concernant, en cas de xénophobie, d'exclusion sociale et de racisme ; et à couvrir les poursuites judiciaires découlant de ces plaintes. Entre 2020 et 2030, constatation d'une augmentation de 10% du nombre de cas reçus et traités.

## 3 INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

### 3.1 Contexte

Tout au long de la migration, les enfants réfugiés et migrants sont tous régulièrement touchés par des politiques et des pratiques qui ne prennent pas en compte leur intérêt supérieur comme une considération primordiale. Ce manquement a des conséquences graves et durables sur les enfants et sur la capacité des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme qu'ils doivent garantir à ces enfants. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant englobe un droit de fond — le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale; un principe juridique — si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant; et une règle de procédure — quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné.<sup>(20)</sup> Tous les enfants réfugiés et migrants, qu'ils soient accompagnés ou non, ont le droit de voir leur intérêt supérieur pris en compte comme une considération primordiale. Ils ont également le droit de participer pleinement aux actions et décisions les intéressant, et de grandir au sein d'une famille. De ce fait, les actions et décisions ayant une incidence sur des familles réfugiées ou migrantes entières doivent prendre ces droits en considération.

Tous les enfants réfugiés et migrants ont droit à une évaluation de leur intérêt supérieur (EIS) relative à leurs besoins individuels, qui intègre aux actions menées par les autorités nationales une procédure continue visant à mettre en balance et pondérer les différents aspects de leur situation concrète, en mettant particulièrement l'accent sur leurs besoins en termes de santé, d'éducation et de protection sociale. La procédure doit être lancée dès que l'enfant réfugié ou migrant est identifié afin de garantir que son intérêt supérieur soit une considération primordiale tout au long de la migration et qu'il conditionne le choix d'une solution durable pour l'enfant.<sup>(21)</sup> L'EIS devrait inclure une évaluation de l'aide disponible et des sources d'autonomisation ou de risques auxquels l'enfant est confronté, y compris en ce qui concerne la qualité de sa relation avec tout adulte l'accompagnant. Tout enfant réfugié ou migrant a également droit à une détermination de son intérêt supérieur (DIS) qui fixe formellement son avenir, après examen rigoureux des facteurs pertinents, dont l'opinion exprimée par l'enfant lui-même. Dans le cadre de ces deux processus, il est important de prendre en considération le niveau de maturité et la capacité d'agir de chaque enfant,<sup>(22)</sup> ainsi que d'utiliser une langue et un mode d'échange permettant à chaque enfant de communiquer efficacement.<sup>(23)</sup> Il est essentiel que la participation de l'enfant aux actions et décisions ayant une incidence sur lui soit garantie à toutes les étapes du processus.

### 3.2 Dispositions applicables du droit international

En vertu du droit international à caractère contraignant, les États ont l'obligation de traiter l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants. L'intérêt supérieur est un principe universel. Il s'agit de l'un des quatre principes généraux inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant.<sup>(24)</sup> Selon ce principe, « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Plusieurs engagements non contraignants affirment également la primauté du principe de l'intérêt supérieur pour des catégories d'enfants particulières, dont les enfants apatrides, les enfants non accompagnés et séparés, ainsi que les enfants réfugiés et demandeurs d'asile.<sup>(25)</sup>

Les signataires de la Déclaration de New York s'engagent à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les questions concernant les enfants.<sup>(26)</sup>

20 Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, op. cit.

21 Ce point est clairement exprimé par le Comité des droits de l'enfant : « Dans le cas d'un enfant déplacé, le principe [de l'intérêt supérieur de l'enfant] doit être respecté à tous les stades du cycle du déplacement. À chacun de ces stades, il convient de constituer un dossier permettant de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant pour servir de support à toute décision aux conséquences cruciales pour la vie de l'enfant non accompagné ou séparé ». Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, paragraphe 19.

22 Comité des droits de l'enfant, Rapport de la Journée de débat général de 2012, The Rights of All Children in the Context of International Migration (« Les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales ») <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2012/DGD2012ReportAndRecommendations.pdf>, en anglais.

23 Conseil des États de la mer Baltique, Guidelines Promoting the Human Rights and the Best Interests of the Child in Transnational Child Protection Cases (« Directives pour la promotion des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas de protection transnationale de l'enfance »), 2015. [http://www.childcentre.info/public/PROTECT/Guidelines\\_-\\_promoting\\_the\\_Human\\_Rights\\_and\\_the\\_Best\\_Interest\\_of\\_the\\_Child\\_in\\_Transnational\\_Child\\_Protection\\_Cases.pdf](http://www.childcentre.info/public/PROTECT/Guidelines_-_promoting_the_Human_Rights_and_the_Best_Interest_of_the_Child_in_Transnational_Child_Protection_Cases.pdf), en anglais.

24 Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, article 3, article 2 (non-discrimination), article 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et article 12 (droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion).

25 Voir Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine; HCR, Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, 2008, <http://www.refworld.org/pdfid/4bbae812.pdf>; HCR, Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, 2011, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texts/vx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=4e4a57f2>.

26 Op. cit. paragraphe 32.

### 3.3 Exemples pertinents

#### RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT DU MOLDOVA FAISANT RÉFÉRENCE AU PRINCIPE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

En 2008, le gouvernement du Moldova a adopté un règlement sur les procédures de retour des enfants et adultes victimes de la traite des êtres humains, des migrants clandestins et des enfants non accompagnés. C'est la première fois que les pouvoirs publics font référence à l'intérêt supérieur de l'enfant dans un tel règlement et introduisent comme condition que l'opinion de l'enfant concerné soit prise en compte (le cas échéant) dans les procédures de rapatriement des enfants moldaves identifiés dans d'autres États, notamment dans la Fédération de Russie et en Ukraine. Ce règlement stipule que « [le r]apatriement des enfants devra se faire dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cadre, des documents confirmant qu'une solution durable de prise en charge de l'enfant a été trouvée devront être présentés [c.-à-d. avant le rapatriement] ». Ces solutions peuvent inclure « le retour vers le pays d'origine, la réunification avec la famille biologique ou la famille élargie, ou d'autres formes de prise en charge ».

#### DIRECTIVES DU GOUVERNEMENT DE LA ZAMBIE SUR LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX MIGRANTS VULNÉRABLES

Avec le soutien de l'Organisation internationale pour les migrations, le gouvernement de la Zambie a développé des directives afin d'informer les « agents concernés au premier chef » par la protection des migrants vulnérables des procédures d'identification, d'orientation et de soutien des migrants respectueuses de leurs besoins en termes de protection. Ces directives traitent des besoins spécifiques des enfants non accompagnés et séparés. Elles classent en différentes catégories les besoins immédiats et fondamentaux des enfants (notamment prise en charge, logement, alimentation, soins médicaux d'urgence et assistance juridique pour régulariser leur séjour), leurs besoins à moyen terme (notamment orientation vers les services de protection de la jeunesse et procédures d'asile, le cas échéant, déclaration de naissance, le cas échéant, éducation et recherche des familles) et leurs besoins à long terme (notamment réunification familiale et solutions durables).

### 3.4 Objectifs, cibles et indicateurs proposés

#### Objectifs pour les États à inscrire dans les Pactes mondiaux

- I. Assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les questions concernant les enfants réfugiés et migrants, qu'ils soient accompagnés ou non.

#### Cibles à inscrire dans les Pactes mondiaux

- 1) Entre 2020 et 2030, obtenir une augmentation annuelle de 10% (par rapport à l'année précédente) du nombre d'enfants réfugiés et migrants bénéficiant de législations nationales, de règlements, de politiques et de procédures (locales, régionales ou nationales) énonçant explicitement que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes actions et décisions.
- 2) Entre 2020 et 2030, obtenir une augmentation annuelle de 10% (par rapport à l'année précédente) du nombre d'États ayant instaurés des mesures consacrées à l'intérêt supérieur des enfants réfugiés ou migrants dépassant l'âge de 18 ans et ayant cessé de délivrer aux enfants réfugiés ou migrants des permis valides jusqu'à l'âge de 18 ans uniquement.
- 3) D'ici à 2021, assurer que des procédures soient [ou aient été] lancées au niveau local, régional ou national afin de mettre en œuvre des évaluations et des déterminations de l'intérêt supérieur dans tous les processus de prise de décisions concernant les enfants réfugiés et migrants.
- 4) D'ici à 2025, améliorer l'accès de tous les enfants réfugiés et migrants qui les nécessitent ou les demandent à des conseils et à une représentation juridiques gratuits, en créant, d'ici à 2021, un budget dédié à soutenir l'accès des enfants réfugiés et migrants à des conseils et à une représentation juridiques gratuits (si un tel budget n'existe pas déjà) et en assurant une augmentation annuelle du nombre de cas traités.
- 5) D'ici à 2025, assurer l'assignation de tuteurs et de conseillers compétents aux enfants réfugiés et migrants non accompagnés ou séparés ainsi que leur participation aux processus d'EIS et de DIS.
- 6) Entre 2020 et 2030, atteindre une augmentation annuelle de 10% du nombre de lois et de politiques concernant l'asile et la migration qui incluent une évaluation d'incidence sur les droits de l'enfant.

## Indicateurs proposés pour contrôler les progrès réalisés au travers des Pactes mondiaux

- i. La nomination d'un haut fonctionnaire comme référent chargé d'instaurer et de superviser l'introduction de règlements, de politiques et de procédures pour les enfants réfugiés et migrants, incluant une disposition traitant explicitement de leur intérêt supérieur, comme élément inhérent au développement d'une politique visant à bien gérer les migrations. <sup>(27)</sup>
- ii. L'existence d'un budget dédié à soutenir les évaluations et les déterminations de l'intérêt supérieur, y compris par des formations régulières et de qualité du personnel participant à ces processus et par la répartition claire des responsabilités institutionnelles de gestion et de surveillance. Entre 2020 et 2030, constatation d'une augmentation annuelle de 5% (par rapport à l'année précédente) du budget et du nombre de cas en cours de traitement d'enfants réfugiés et migrants dont l'EIS et la DIS ont été effectués avec succès.
- iii. L'existence d'un budget dédié à soutenir l'accès de tous les enfants réfugiés et migrants à des conseils et une représentation juridiques gratuits, et une augmentation budgétaire annuelle proportionnelle au nombre de cas recensés d'enfants réfugiés et migrants arrivant dans l'État.
- iv. L'existence d'un budget dédié à soutenir l'assignation de tuteurs qualifiés et d'interprètes formés pour participer au processus de la DIS. Entre 2020 et 2030, constatation d'une augmentation de 5% (par rapport à l'année précédente) du budget et des assignations de tuteurs et d'interprètes qualifiés.

---

27 Cet indicateur fait référence à l'indicateur 10.7.2 des ODD : «Injombre de pays ayant mis en œuvre des politiques visant à bien gérer les migrations».



## 4 PROTECTION DE L'ENFANCE

### 4.1 Contexte

Tout au long de la migration, les enfants réfugiés et migrants sont exposés à un risque de violence, de maltraitance et d'exploitation plus élevé que les enfants ressortissants du pays où ils se trouvent. La responsabilité des enfants réfugiés et migrants devrait donc incomber en premier chef aux représentants de la protection de l'enfance, aussi bien en termes de prestation de services que de prise de décisions, à chaque fois que ces enfants sont en contact avec les services de migrations et dès leur premier accueil. L'identification et l'orientation des enfants réfugiés et migrants, y compris tous les enfants non accompagnés et séparés, vers les services de protection de l'enfance sont donc cruciales pour garantir une évaluation de leurs besoins immédiats et leur protection contre la violence, l'exploitation, la maltraitance et la négligence. Les procédures d'identifications (détermination de l'âge y comprise) doivent respecter les droits de l'enfant pleinement et en tout temps.<sup>(28)</sup> Il est également crucial de garantir que toutes les personnes interagissant avec des enfants réfugiés et migrants soient contrôlées, formées et suivies afin qu'elles se conforment aux besoins en termes de protection.

Les enfants réfugiés et migrants doivent être orientés et aidés par un service national de protection de l'enfance, fonctionnant sur la base d'un cadre juridique, comprenant des structures formelles et informelles, qui soit capables de les protéger des violences, de la maltraitance, de l'exploitation et de la négligence.<sup>(29)</sup> Ce mandat comprend des interventions contre un grand nombre de comportements préjudiciables, dont les châtiments corporels, les violences physiques et sexuelles, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la traite, le travail des enfants, le recrutement militaire et les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants.

Une des obligations premières des services de protection de l'enfance vis-à-vis des enfants réfugiés et migrants est d'appuyer l'unité et la réunification familiales, lorsque cela va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant, et d'offrir une orientation sûre vers les services, informations, aides et protections adaptés, indépendamment du statut migratoire des enfants (ou de celui de leur famille). Le cas échéant, ces services doivent également aider ces enfants à faire pour eux-mêmes des choix sûrs et protégeant leurs droits.

Dans le cas des enfants non accompagnés ou séparés, une protection adaptée comprend un hébergement sûr et séparé des adultes, disposant d'un personnel convenablement sélectionné, formé et suivi. Les enfants accompagnés doivent être hébergés avec leurs parents ou un autre principal pourvoyeur de soins, à moins que cela n'aille à l'encontre de leur intérêt supérieur. La protection de l'enfance inclut également un accès ou une orientation sûrs vers des services de santé, y compris des services de santé reproductive et de maternité et un accompagnement psychosocial.

### 4.2 Dispositions applicables du droit international

En vertu de l'article 19 de la CDE, les États parties doivent prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ». De même, l'article 20 de la Convention stipule que « [t]out enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État ». La CDE impose également aux États parties de prévenir la traite, l'exploitation sexuelle et les autres formes d'exploitation, ainsi que la maltraitance et la violence, et de prendre des mesures favorisant le rétablissement et l'intégration sociale.<sup>(30)</sup> Le Protocole de l'ONU visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>(31)</sup> et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer portent également sur les besoins des enfants réfugiés et migrants en matière de protection de l'enfance dans le contexte de la traite et du trafic illicite.<sup>(32)</sup>

Des dispositions non contraignantes traitent aussi des besoins des enfants migrants et réfugiés en matière de protection de l'enfance. L'Observation générale N°6 du Comité des droits de l'enfant constate que les enfants non accompagnés ou séparés en dehors de leur pays d'origine sont particulièrement exposés aux risques d'exploitation et de maltraitance. Elle indique les obligations particulières des États en termes de protection et d'assistance visant à garantir que ces enfants soient protégés de la traite, de l'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation, de la maltraitance et de la violence.<sup>(33)</sup>

28 Pour un examen utile des procédures de détermination de l'âge, voir <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/BZ0213783FRN.pdf>

29 Assemblée générale des Nations Unies, Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, résolution 69/194 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2014, document ONU A/RES/69/194 du 26 janvier 2015, paragraphe 6(b).

30 Convention relative aux droits de l'enfant, articles 34, 35, 36 et 39.

31 Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000.

32 Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000.

33 Voir Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, paragraphes 50-51. Cette Observation générale stipule que des obligations aussi bien positives que négatives incombent aux signataires de la CDE, notamment l'interdiction des maltraitances et de l'exploitation, ainsi que la

La Déclaration de New York comprend plusieurs engagements visant à garantir que les besoins en protection des enfants réfugiés et migrants soient couverts. Elle stipule : « Nous les confierons aux autorités nationales de protection de l'enfance et aux autres autorités compétentes [...] Nous nous efforcerons d'offrir aux enfants réfugiés et migrants un environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits et de leurs capacités. »<sup>(34)</sup> La Déclaration engage aussi les États à garantir, dans la mesure du possible, que des mesures soient instaurées afin de fournir aux enfants concernés les soins et services nécessaires.<sup>(35)</sup>

### 4.3 Exemples pertinents

#### CENTRES DE SOUTIEN AUX ENFANTS ET AUX FAMILLES POUR LES ENFANTS RÉFUGIÉS ET MIGRANTS

En réponse à l'arrivée d'enfants voyageant à travers les Balkans en 2015 et 2016, l'UNICEF, le HCR, le CICR et leurs partenaires se sont alliés pour fournir des services intégrés. Ces services ont ensuite été adaptés aux besoins des populations bloquées. Ils comprenaient des services de gestion des cas relevant de la protection de l'enfance, qui fournissaient une aide à la réunification familiale et à la gestion des émotions et du stress, ainsi qu'un accompagnement psychosocial, des services de nutrition et des activités d'éducation fondamentale. Pendant la seule année 2016, 96 000 enfants ont été aidés par l'intermédiaire des centres de soutien.<sup>(36)</sup>

#### LOI DU GOUVERNEMENT ITALIEN SUR LES ÉTRANGERS MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

En mars 2017, le Parlement italien a adopté la « Zampa » ou Loi sur les dispositions de protection des étrangers mineurs non accompagnés, qui accroît l'aide et la protection fournies aux enfants non accompagnés et séparés arrivant dans le pays. Cette loi inclut la création d'un système national d'accueil structuré, dont tous les centres d'accueil doivent respecter des normes minimales, le droit à l'éducation et à la santé pour tous les enfants non accompagnés ou séparés, le droit d'être entendu au cours de procédures administratives et judiciaires, y compris en l'absence d'un tuteur, et le droit à une assistance juridique.<sup>(37)</sup>

#### RESSOURCE DU PARTENARIAT MONDIAL POUR METTRE FIN À LA VIOLENCE ENVERS LES ENFANTS

INSPIRE est une ressource fondée sur des données probantes visant à prévenir et à répondre à la violence envers les enfants et les adolescents. Elle peut être utilisée par les pouvoirs publics, les organisations de la société civile et le secteur privé. Elle combine des stratégies fondées sur des données probantes, qui promeuvent les programmes et services de prévention présentant le plus fort potentiel de réduction de la violence envers les enfants. Toutes les stratégies sont applicables à la situation des enfants réfugiés et migrants.<sup>(38)</sup>

### 4.4 Objectifs, cibles et indicateurs proposés

#### Objectifs pour les États à inscrire dans les Pactes mondiaux

- I. Promulguer des lois nationales assurant la protection des enfants réfugiés et migrants ainsi que leur participation, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, à toutes les décisions les intéressant, dès leur premier accueil et jusqu'à leur réunification familiale.
- II. Assurer l'identification immédiate de tous les enfants réfugiés et migrants vulnérables, y compris ceux qui sont non accompagnés ou séparés et ceux pour qui demeurer auprès de leurs parents ou principaux pourvoyeurs de soins va à l'encontre de leur intérêt supérieur.
- III. Assurer des services de prise en charge et de protection de l'enfance adaptés et intégrés pour tous les enfants réfugiés et migrants vulnérables, dès leur arrivée.
- IV. Instaurer des possibilités de prise en charge de remplacement adaptées aux enfants non accompagnés et séparés, lorsque cela est nécessaire et approprié, dans l'esprit des lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants.<sup>(39)</sup>
- V. Assurer une coordination transfrontalière efficace entre les services nationaux de protection de l'enfance, afin d'offrir aux enfants réfugiés et migrants une protection constante tout au long de la migration.

poursuite d'efforts visant à identifier les enfants non accompagnés et rechercher leur famille. De plus, elle réitère le principe de non-refoulement des enfants concernés par la mobilité et fournit des directives sur les différentes protections devant leur être offertes, dont la protection contre l'exploitation, la maltraitance et le recrutement militaire. Cette Observation générale met aussi l'accent sur les besoins de formation spécifique du personnel travaillant sur les questions de protection de l'enfance et sur la nécessité de collecter des données exactes.

34 Déclaration de New York, paragraphe 32.

35 Ibid. paragraphe 32; Annexe I, paragraphes 5(a), 5(3) et 7(b).

36 <https://www.unicef.org/ceecis/SitRep19.pdf>, en anglais.

37 La nouvelle loi italienne de protection des enfants réfugiés et migrants non accompagnés, érigée par l'UNICEF en modèle pour l'Europe, 2017. [https://www.unicef.org/media/media\\_95485.html?utm\\_source=ECRE+Newsletters&utm\\_campaign=7ef417da6b-EMAIL\\_CAMPAIGN\\_2017\\_04\\_07&utm\\_medium=email&utm\\_term=0\\_3ec9497afd-7ef417da6b-420551781](https://www.unicef.org/media/media_95485.html?utm_source=ECRE+Newsletters&utm_campaign=7ef417da6b-EMAIL_CAMPAIGN_2017_04_07&utm_medium=email&utm_term=0_3ec9497afd-7ef417da6b-420551781), en anglais.

38 [http://www.who.int/violence\\_injury\\_prevention/violence/inspire/en/](http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/inspire/en/), en anglais.

39 Lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants, adoptées par la résolution 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies, document ONU A/RES/64/142 du 24 février 2010.

## Cibles à inscrire dans les Pactes mondiaux

- 1) D'ici à 2021, assurer la mise en œuvre de politiques et de pratiques, financées par un budget dédié, garantissant que les enfants réfugiés et migrants vulnérables soient immédiatement identifiés comme tels par tous les agents avec qui ils entrent en contact, aux frontières ou ailleurs.
- 2) D'ici à 2021, assurer que tous les enfants réfugiés et migrants vulnérables soient immédiatement orientés vers les services nationaux de protection de l'enfance, indépendamment de leur statut migratoire. Entre 2020 et 2030, faire augmenter chaque année le nombre d'enfants orientés vers ces services proportionnellement au nombre de cas recensés d'enfants réfugiés et migrants vulnérables arrivant dans l'État, et financer entièrement ce système d'orientation par budget dédié.
- 3) D'ici à 2025, établir des mécanismes permettant l'intégration complète des enfants réfugiés et migrants dans le système national de protection de l'enfance afin de leur assurer une protection totale contre la violence, l'exploitation et la maltraitance.
- 4) D'ici à 2025, assurer la prise en charge et la prestation de services adaptés à tous les enfants réfugiés et migrants, dès leur arrivée et sur un pied d'égalité avec les enfants ressortissants nationaux. Entre 2020 et 2030, faire augmenter de 10% par an le nombre d'enfants réfugiés et migrants, nécessitant une protection de remplacement, ayant accès au système de protection de remplacement.
- 5) Entre 2020 et 2025, accroître chaque année le nombre de pays prenant part à ce système coordonné et transfrontalier de protection de l'enfance, dans le but que tous l'aient rejoint d'ici à 2025.
- 6) D'ici à 2021, instaurer des systèmes internationaux efficaces afin de privilégier la réunification familiale, les réinstallations et les transferts ainsi que l'accès à d'autres programmes humanitaires donnant la priorité aux enfants et à leur famille ainsi qu'à d'autres personnes en situation de vulnérabilité. Entre 2020 et 2030, augmenter de 10% par an le nombre de cas résolus d'enfants ayant bénéficié d'une réunification familiale.

## Indicateurs proposés pour contrôler les progrès réalisés au travers des Pactes mondiaux

- i. La création, au sein du système général de protection de l'enfance, d'une instance de réglementation chargée d'autoriser, de contrôler et d'améliorer les normes de prise en charge des enfants réfugiés et migrants.
- ii. La création d'un système international de recherche et de réunification des familles fiable et intégré, garanti par la loi et opérant toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- iii. L'application du droit au respect de la vie familiale pour tous les enfants réfugiés et migrants, notamment en autorisant les familles à rester unies, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, et en encourageant des réunifications familiales rapides (y compris en supprimant des obstacles tels que les délais d'admission au séjour pour les parraineurs et l'interdiction de réunification entre frères et sœurs).<sup>(40)</sup>
- iv. L'instauration d'un système complet d'assistance juridique et de représentation destiné aux enfants réfugiés et migrants requérants une protection.
- v. Lorsque nécessaire, l'élaboration d'options de protection de remplacement adaptées pour les enfants réfugiés et migrants, conformément aux Lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants. Ces options devraient inclure l'appui à la prise en charge informelle des enfants par leur famille élargie ainsi que le placement dans un milieu familial ou résidentiel, selon qu'il convient.
- vi. La ratification et la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.<sup>(41)</sup>

## 5 DÉTENTION D'ENFANTS IMMIGRANTS

### 5.1 Contexte

La détention d'enfants et de familles en raison de leur statut migratoire reste une caractéristique croissante et inquiétante des politiques nationales de gestion des migrations à travers le monde. Sur la base d'un engagement en faveur de la fin de la détention d'enfants immigrants, les Pactes mondiaux offrent la possibilité de progresser, en reconnaissant un ensemble de cibles et d'indicateurs clairs visant à rendre cet engagement opérationnel et à mettre en œuvre, pour les enfants réfugiés et migrants voyageant seuls ou avec des membres de leur famille, des dispositions de prise en charge et de protection de remplacement qui respectent les droits de l'homme (« mesures de substitution à la détention »).

<sup>40</sup> <https://redcross.eu/positions-publications/disrupted-flight-the-realities-of-separated-refugee-families-in-the-eu.pdf>, en anglais.

<sup>41</sup> Cette convention de la Conférence de La Haye de droit international privé compte 46 États contractants. Le Comité des droits de l'enfant exhorte les États à ratifier la convention dans son Observatoire générale N°6, op. cit., paragraphe 15. Le texte de la convention est disponible sur <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=70>.

En pratique, les États pourraient se dispenser de détenir des enfants réfugiés et migrants pour les motifs qu'ils invoquent, tel qu'un contrôle ordinaire de santé et d'identité, le maintien de l'unité familiale ou la facilitation des procédures d'asile ou de migration en cours. Parfois, lorsque la détermination de l'âge n'est pas convenablement réalisée ou que des mesures adaptées de contrôle et d'identification des enfants ne sont pas en place, ces enfants sont détenus sans que les autorités nationales en soient informées. Parfois ces enfants sont détenus en toute connaissance de cause, par exemple, lorsqu'ils sont détenus avec leurs parents ou leurs tuteurs au motif du maintien de l'unité familiale. Quelles que soient les raisons de la détention des immigrants, des études ont montré que la détention des enfants a des conséquences profondes et négatives sur la santé et le bien-être de ces derniers.<sup>(42)</sup> Par conséquent, il est urgent de mettre en œuvre des mesures de substitution à la détention pour les enfants réfugiés et migrants et de leur famille.

La détention d'enfants immigrants est incompatible avec plusieurs objectifs et cibles de développement durable, notamment avec l'Objectif 16 (dont le but est de « [p]romouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice ») et la cible 16.3 (« Promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité »).

## 5.2 Dispositions applicables du droit international

Dans son Observation générale concernant les enfants non accompagnés et séparés, le Comité des droits de l'enfant confirme que :

*En application de l'article 37 de la Convention et du principe d'intérêt supérieur de l'enfant, les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention. La détention ne saurait être justifiée par le seul fait que l'enfant est séparé ou non accompagné, ni par son seul statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut.*<sup>(43)</sup>

Lors de son analyse des droits de tous les enfants dans le cadre des migrations internationales, en 2012, le Comité a souligné que le principe suivant s'applique à tous les enfants, qu'ils soient accompagnés ou non :

*Les enfants ne devraient pas être incriminés ou soumis à des mesures punitives en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents. Détenir un enfant en raison de son statut migratoire ou de celui de ses parents représente une violation des droits de l'enfant et est toujours contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. De ce fait, les États devraient mettre fin, intégralement et sans délai, à la détention d'enfants en raison de leur statut migratoire.*<sup>(44)</sup>

De nombreux organes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme,<sup>(45)</sup> ainsi que la Cour interaméricaine des droits de l'homme, se sont fait l'écho de la position du Comité des droits de l'enfant.<sup>(46)</sup> Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a également conclu que la détention d'enfants en situation de migration peut constituer une forme particulière de traitement cruel, inhumain et dégradant des enfants migrants.<sup>(47)</sup>

Plutôt que de détenir les enfants et familles franchissant des frontières internationales, il a été demandé aux États de mettre en œuvre des mesures de substitution à la détention qui respectent les droits de l'homme, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de tous les enfants à la liberté et la vie de famille, en logeant ces familles entières dans un cadre communautaire et non privatif de liberté, dans lequel les enfants puissent jouir de la prise en charge et de la protection adéquates.<sup>(48)</sup>

42 Groupe de travail interinstitutions pour mettre fin à la détention d'enfants en situation de migration, Ending Child Immigration Detention (« Mettre fin à la détention d'enfants en situation de migration »), 2016. [http://www.lawgchilddetention.org/wp-content/uploads/2016/11/IAWG\\_Advocacy-Brochure\\_Aug-2016\\_FINAL-web.pdf](http://www.lawgchilddetention.org/wp-content/uploads/2016/11/IAWG_Advocacy-Brochure_Aug-2016_FINAL-web.pdf), en anglais.

43 Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°6, 2005, op. cit., paragraphe 61.

44 Comité des droits de l'enfant, Rapport de la Journée de débat général de 2012, Les droits de tous les enfants dans le cadre des migrations internationales, 2012.

45 Ces normes sont résumées comme suit dans les Principes Recommandés : « Détenir un enfant du fait de son statut migratoire ou de celui de ses parents représente une violation des droits de l'enfant et va toujours à l'encontre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. » et « Les États devraient mettre fin, intégralement et sans délai, à la détention d'enfants touchés par la migration et devraient permettre à ces enfants de rester auprès de leurs familles et/ou tuteurs, dans un cadre communautaire et non privatif de liberté, en attendant que la question de leur statut migratoire soit résolue » (Principe N°4). Voir <https://principlesforcom.jimdo.com/>.

46 Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-21/14 du 19 août 2014, Droits et garanties des enfants dans le cadre de la migration et/ou requérant une protection internationale, paragraphes 157-160. [http://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea\\_21\\_eng.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_21_eng.pdf), en anglais.

47 Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, Rapport thématique sur la torture et la maltraitance des enfants privés de liberté, document ONU A/HRC/28/68 du 5 mars 2015, paragraphe 80. para. 80.

48 Comité des droits de l'enfant, Rapport de la Journée de débat général de 2012, op. cit., paragraphe 79. Voir également HCR, Document de synthèse 1 : Options for governments on care arrangements and alternatives to detention for children and families (« Possibilités offertes aux pouvoirs publics concernant la prise en charge et les mesures de substitution à la détention pour les enfants et les familles »), édition révisée 1, 2015, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/5523e8d94.html>, en anglais.



## 5.3 Exemples pertinents

Certains États ont été recensés comme ayant interdit la détention des enfants pour des raisons d'immigration (ex. le Costa Rica, l'Irlande et le Panama). D'autres ont interdit ces détentions en dessous d'un certain âge (ex. pour les enfants de moins de 15 ans en Égypte).<sup>(49)</sup> Certains États ont interdit la détention d'enfants non accompagnés en raison de leur statut migratoire ou de résidence,<sup>(50)</sup> d'autres ont interdit la détention des enfants demandeurs d'asile.<sup>(51)</sup> Certains ont en grande partie mis fin à ces détentions. C'est par exemple le cas de Malte, qui a mis un terme à la détention obligatoire des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en 2015 mais détient encore, à leur arrivée, les enfants et les adultes sans papiers pendant une période allant de 7 à 14 jours, au motif qu'ils pourraient être porteurs de maladies infectieuses et, dans le cas des adolescents, qu'il pourrait être nécessaire de déterminer leur âge.

Pour les enfants non accompagnés, les mesures de substitution à la détention incluent le placement en familles d'accueil (option recensée en France, en Grèce et en Malaisie) et en foyers d'hébergement, pour les adolescents plus âgés (ex. en Indonésie).

Les mesures qui portent principalement sur la cessation de la détention des enfants non accompagnés sont utiles mais insuffisantes. En effet, dans un grand nombre d'États, les procédures d'immigration mènent à la détention de familles entières, enfants y compris. L'interdiction de la détention pour des raisons d'immigration force les pouvoirs publics à développer des mesures de substitution à la détention pour les familles dans leur ensemble. La Coalition Internationale contre la détention a détaillé dans son modèle d'évaluation communautaire et de placement (CAP, pour son sigle en anglais) un cadre pratique et les points clés à prendre en considération pour développer de telles mesures. Ce modèle présente cinq étapes clés pour la mise en œuvre de mesures de substitution efficaces : la révision de la législation et des politiques nationales, des procédures de sélection et d'évaluation, des services de soutien et de gestion des cas, des possibilités de placement et la garantie du respect des normes de base en matière de droits de l'homme.<sup>(52)</sup>

Un ensemble de mesures de substitution à la détention des enfants en raison de leur statut migratoire a fait ses preuves dans différents pays du monde. En Autriche, par exemple, même si un adulte ou un enfant étranger pourrait être détenu sur la base de motifs juridiques, la loi prévoit que des « mesures plus clémentes »<sup>(53)</sup> puissent être prises pour obtenir le même résultat (comme éviter que la personne ne prenne la fuite) : ex. que l'adresse de résidence de la personne en question soit désignée par les autorités, que cette dernière doive se présenter régulièrement au poste de police ou qu'elle verse un dépôt de garantie aux autorités.

### PROCESSUS DE RETOUR DES FAMILLES AU ROYAUME-UNI

Au Royaume-Uni, le processus de retour des familles a permis de restreindre efficacement la détention des familles avec enfants. Sur les 1 470 familles ayant quitté le pays entre 2014 et 2016, 97% l'ont fait sans faire l'objet de mesures répressives ou d'une détention. La réussite du processus de retour des familles démontre les bienfaits d'un dialogue direct avec les migrants : le Groupe d'experts indépendants sur le retour des familles attribue l'augmentation du nombre de retours non forcés à un engagement amélioré avec les familles, impliquant un « Responsable de l'engagement auprès des familles » (REF). Le Groupe note que « [l]a création du poste de REF [...] a grandement amélioré la communication avec les familles et les aide à comprendre le processus et à préparer leur retour, aussi bien sur le plan pratique que psychologique ».<sup>(54)</sup>

## 5.4 Objectifs, cibles et indicateurs proposés

### Engagements applicables de la Déclaration de New York

La Déclaration de New York reconnaît que la détention aux fins de la détermination du statut migratoire « est rarement, voire jamais, dans l'intérêt supérieur de l'enfant » et prend l'engagement de « [s']efforcer de mettre fin à cette pratique ».<sup>(55)</sup> En ce qui concerne « toutes les personnes qui ont franchi, ou cherchent à franchir, des frontières internationales », la Déclaration inclut l'engagement de rechercher des mesures de substitution à la détention pendant que des évaluations sont en cours.

49 En vertu de l'article 119 de la loi égyptienne relative aux enfants (citée dans Coalition Internationale contre la détention, Alternatives to immigration detention in Africa, « Mesures de substitution à la détention pour des raisons d'immigration en Afrique »). Un résumé des constatations des membres couvrant six pays, 2015-2016, est disponible sur [http://idcoalition.org/wp-content/uploads/2017/03/Alternatives-in-Africa\\_web\\_graphics\\_final.pdf](http://idcoalition.org/wp-content/uploads/2017/03/Alternatives-in-Africa_web_graphics_final.pdf), en anglais.

50 Ex. la Hongrie, l'Italie, la Pologne et l'Espagne.

51 Ex. le Nicaragua et la Turquie.

52 R. Sampson, V. Chew, G. Mitchell and L. Bowring, There are Alternatives: A handbook for preventing unnecessary immigration detention (« Il existe des alternatives : Un manuel destiné à la prévention de la détention inutile des migrants ») (édition révisée), Coalition Internationale contre la détention (IDC), 2015, disponible sur <http://idcoalition.org/publication/there-are-alternatives-revised-edition/>, en anglais, version française disponible sur <http://www.southernafricallitigationcentre.org/wp-content/uploads/2017/03/Il-Existe-des-Alternatives-.pdf>.

53 Autriche, Loi fédérale relative à l'exercice de la police des étrangers, La délivrance de documents aux étrangers et l'octroi de visas d'entrée (Loi relative à la police des étrangers - Fremdenpolizei-gesetz), 2005, article 77, paragraphe 1.

54 Rapport 2014-16 du Groupe d'experts indépendants sur le retour des familles, disponible sur [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/583790/Independent-Family>Returns-Panel-report-2014-16.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/583790/Independent-Family>Returns-Panel-report-2014-16.pdf), en anglais.

55 Déclaration de New York, paragraphe 33, ce dernier stipule également que la détention des enfants ne sera utilisée « qu'en dernier ressort, dans un cadre le moins restrictif possible, le moins longtemps possible, dans des conditions qui respectent les droits fondamentaux et d'une manière qui tienne compte, en tout premier lieu, de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

## Objectifs pour les États à inscrire dans les Pactes mondiaux

- I. Mettre fin à la détention des enfants immigrants ainsi qu'aux autres pratiques les privant de leur liberté pour des motifs liés à l'immigration.

## Cibles à inclure dans les Pactes mondiaux

- 1) D'ici à 2021, identifier et lancer l'application de mesures de substitution à la détention respectant les droits de l'enfant (et étant conformes à leur intérêt supérieur) et permettre aux enfants réfugiés et migrants de rester auprès de leurs familles et/ou tuteurs, dans un cadre communautaire et non privatif de liberté, en attendant que la question de leur statut migratoire soit résolue.
- 2) D'ici à 2023, promulguer des lois et/ou des politiques interdisant la détention des enfants — qu'ils soient accompagnés ou non — en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents ou tuteurs.<sup>(56)</sup>

## Indicateurs proposés pour contrôler les progrès réalisés au travers des Pactes mondiaux

- i. Le nombre d'États ayant adopté et commencé à appliquer des plans nationaux visant à mettre fin à la détention d'enfants immigrants, et à mettre en œuvre des mesures de substitution à la détention d'immigrants respectueuses des droits de l'homme, dans un cadre communautaire et non privatif de liberté.
- ii. Le nombre d'États rendant compte publiquement du nombre d'enfants détenus chaque année pour des motifs fondés sur l'immigration et du temps de leur détention, ainsi que du nombre d'enfants placés dans des centres d'accueil ouverts ou faisant l'objet d'autres mesures de substitution à la détention. Ces données doivent être ventilées par sexe et âge des enfants et selon qu'ils sont ou non accompagnés.
- iii. Le nombre d'États qui, comparativement à 2018, mettent en œuvre des mesures de substitution à la détention pour les enfants réfugiés et migrants, accompagnés ou non, ainsi que pour leurs familles.
- iv. Le nombre d'États confirmant auprès du Comité des droits de l'enfant, ou de l'EPU du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, avoir abandonné les pratiques de détention des enfants pour des motifs fondés sur l'immigration.
- v. Le nombre d'États dotés de lois ou de règlements interdisant la détention d'enfants immigrants.

<sup>56</sup> Ces lois devraient inclure l'obligation pour les organes administratifs ou judiciaires de travailler sur la base d'une présomption de liberté des enfants et de n'envisager des mesures de substitution à la détention fondées sur les droits de l'homme que si cette présomption a été rejetée pour des raisons claires et motivées. Les mesures de substitutions devront, en ce cas, être étudiées une par une. Pendant la durée du processus, tout rejet d'une de ces mesures devra faire l'objet d'une explication valide, précisant pourquoi elle ne peut être appliquée dans un cas donné.

## 6 ACCÈS AUX SERVICES

### 6.1 Contexte

Pour se développer et s'épanouir, les enfants de tous âges doivent avoir accès à des services de base en matière de santé d'éducation et d'accompagnement psychosocial. Pour qu'ils puissent bénéficier de ces services, leurs besoins fondamentaux, tels qu'un hébergement sûr et une nutrition adaptée, doivent être satisfaits. Ils doivent toutefois faire face à de nombreux obstacles, administratifs ou autres. En ce qui concerne la situation des adolescents, par exemple, le Comité des droits de l'enfant a récemment constaté que :

*De nombreux adolescents migrants sont privés d'accès à l'éducation, au logement, à la santé, aux activités récréatives, à la participation, à la protection et à la sécurité sociale. Même lorsque le droit de bénéficier de services est protégé par des lois et des politiques, des obstacles administratifs et autres peuvent empêcher les adolescents d'y accéder, notamment la nécessité de présenter une pièce d'identité ou un numéro de sécurité sociale, des procédures de détermination de l'âge préjudiciables et imprécises, des barrières financières et linguistiques, sans compter le risque que la tentative d'accès aux services se solde par un placement en détention ou une expulsion.<sup>(57)</sup>*

Ce document de travail traite en particulier de l'accès des enfants à un hébergement convenable et à des services d'éducation et de santé, tout en soulignant l'importance de l'enregistrement des naissances, de la protection sociale et de l'accès à d'autres services. Malgré les engagements pris par les États (notamment au travers de la CDE), de nombreux rapports font état d'enfants réfugiés et migrants logés dans des hébergements de qualité inférieure aux normes, ce qui a des répercussions négatives sur leurs autres droits, tels que le droit à l'éducation et à la santé.<sup>(58)</sup> À l'heure actuelle, les hébergements destinés aux réfugiés à travers le monde sont parfois « en mauvais état et surpeuplés et les abris et services sont insuffisants. [...] Parfois, leurs occupants n'ont accès à aucun des services de base ». <sup>(59)</sup> En cas de crise prolongée ou de conditions météorologiques défavorables, un abri inadéquat peut avoir des conséquences significatives sur le bien-être des enfants réfugiés et migrants, en mettant en péril leur santé et en les exposant à des situations de violence ou de maltraitance.<sup>(60)</sup>

Les enfants ont droit à une éducation, cependant les enfants réfugiés et migrants sont parfois dans l'impossibilité d'aller à l'école des mois ou des années durant. Les services de soutien au développement de la petite enfance sont essentiels pour tous les enfants, en particulier pour les enfants réfugiés et migrants qui n'y ont pas systématiquement accès. L'accès à l'éducation est une question multidimensionnelle, qui ne se limite pas à la mise à disposition formelle d'un établissement scolaire. Il est, par exemple, nécessaire de résoudre la question des barrières linguistiques et culturelles au sein du système éducatif. De même, afin d'atteindre l'objectif de la CDE visant à rendre l'éducation accessible à tous, les besoins éducatifs spécifiques des enfants en situation de handicap doivent être pris en compte. L'enseignement secondaire et supérieur sont des composantes essentielles de l'inclusion économique et sociale des enfants et jeunes adultes réfugiés et migrants.

Les enfants ont tous besoin d'un accès en temps opportun aux services de santé, soins préventifs y compris. Les jeunes adolescentes et les femmes adultes doivent avoir accès à des services de santé reproductive.<sup>(61)</sup> L'accès à des services psychosociaux est nécessaire pour répondre aux besoins particuliers des enfants souffrant de stress ou de traumatismes, aussi bien à leur arrivée dans un nouveau pays que par la suite. La détresse physique, émotionnelle et psychologique peut avoir des conséquences négatives, persistantes tout au long de la vie, sur le potentiel de développement des personnes. Elle peut donner lieu à des problèmes de santé de longue durée, des troubles de stress post-traumatiques, des troubles dépressifs et du comportement, y compris des dépressions graves survenant plusieurs années, voire plusieurs décennies après les faits.<sup>(62)</sup> Une vaste série d'interventions sont classées comme pratiques « psychosociales ». <sup>(63)</sup> Certaines servent à traiter les urgences de santé mentale (notamment la dépression, l'anxiété, la paranoïa, les traumatismes, les tendances suicidaires ou les hallucinations). D'autres font partie intégrante d'une démarche psychosociale programmatique et stratégique, telle que la création d'espaces adaptés aux enfants.<sup>(64)</sup> Cependant, il n'est pas rare que lorsque les réfugiés et les migrants disposent, en théorie, d'un accès aux services de santé de base, ces derniers n'incluent pas l'accès aux services psychosociaux, par faute d'un mauvais développement des infrastructures de santé mentale ou d'autres obstacles.

57 Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, document ONU CRC/C/GC/20 du 6 décembre 2016, paragraphe 76.

58 UNICEF, Un enfant est un enfant : Protéger les enfants en déplacement contre la violence, la maltraitance et l'exploitation, 2017.

59 HCDH et ONU Habitat, Le droit à un logement convenable, Fiche d'information N°21, 2009. [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS21\\_rev\\_1\\_Housing\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf)

60 V. Digidiki & J. Bhabha, Emergency within an emergency: The Growing Epidemic of Sexual Exploitation and Abuse of Migrant Children in Greece (« L'urgence dans l'urgence : Le fléau croissant de l'exploitation sexuelle et de la maltraitance des enfants migrants en Grèce »), 2017. <https://cdn2.sph.harvard.edu/wp-content/uploads/sites/5/2017/04/Emergency-Within-an-Emergency-FXB.pdf>, en anglais.

61 L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) estime que 26 millions de femmes et de filles en âge de procréer vivent en situation d'urgence. Toutes ont besoin de soins de santé en matière de sexualité et de procréation.

62 A. Nickerson, I. M. Aderka, R. A. Bryant, et S. G. Hofmann, « The Relationship Between Childhood Exposure to Trauma and Intermittent Explosive Disorder » (« Le lien entre exposition à un traumatisme dans l'enfance et trouble explosif intermittent ») *Psychiatry Research*, 197, N° 1-2 (mai 2012) : 128-134, en anglais.

63 Le terme « psychosocial » dénote la corrélation entre les processus psychologiques et sociaux et le fait qu'ils interagissent et s'influencent mutuellement.

64 Voir les Directives du Comité permanent interorganisations concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence (2007), Aide-mémoire 5.4, disponible sur [http://www.who.int/mental\\_health/emergencies/iasc\\_guidelines\\_french.pdf](http://www.who.int/mental_health/emergencies/iasc_guidelines_french.pdf)

Le fait que les services de contrôle de l'immigration utilisent certains services publics pour repérer les migrants sans-papiers ou obtenir des informations les concernant représente une entrave particulière à l'accès aux services pour les enfants sans papiers d'identité ou pour ceux dont les parents ou tuteurs sont sans-papiers. Le Secrétaire général des Nations Unies a engagé les États :

*[À] mettre en place des garde-fous et des pare-feu efficaces entre les fournisseurs de services publics et les services d'immigration. Les prestataires de services publics ne devraient pas être assujettis à une obligation de signalement ou même de communication d'informations aux services d'immigration.*<sup>(65)</sup>

Le Rapporteur spécial sur les droits de migrants, le Professeur F. Crépeau, a également souligné que :

*Tant que des cloisons étanches ne seront pas mises en place entre les services publics et les services de contrôle de l'immigration, les migrants vulnérables ne dénonceront jamais les atteintes aux droits de l'homme dont ils sont victimes, et les auteurs de ces actes bénéficieront d'une immunité de fait.*<sup>(66)</sup>

## 6.2 Dispositions applicables du droit international

Les droits garantis par la CDE donnent à tous les enfants l'accès à un ensemble de services.<sup>(67)</sup> La Convention stipule que tous les enfants ont droit à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, et elle encourage les États à organiser l'enseignement secondaire et professionnel et à le rendre ouvert et accessible à tous les enfants (article 28). L'égalité d'accès à l'éducation des enfants migrants est également appuyée par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).<sup>(68)</sup> En 2015, la Déclaration d'Incheon incluait l'engagement suivant :

*[C]oncevoir des systèmes éducatifs plus inclusifs, réactifs et résilients, afin de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des adultes [...] notamment les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les réfugiés.*<sup>(69)</sup>

La CDE garantit « le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation » (article 24) et exige des États parties qu'ils « s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services ». Le Comité des droits de l'enfant a mis en garde les États contre les pratiques et les règlements obligeant les migrants à présenter un permis de séjour afin d'avoir accès aux services de santé<sup>(70)</sup>; contre les pratiques obligeant les établissements de santé à fournir ou partager des données concernant le statut migratoire de leurs patients avec les services de l'immigration; et contre la conduite d'opérations de contrôle de l'immigration dans ou à proximité d'établissements publics de santé, car cela restreindrait ou nierait de fait le droit à la santé des enfants migrants en situation irrégulière.<sup>(71)</sup> Il a fait référence en particulier aux enfants non accompagnés ou séparés, déclarant qu'ils ont droit aux mêmes soins de santé que les enfants ressortissants nationaux, indépendamment de leur statut migratoire.<sup>(72)</sup>

Certaines organisations régionales ont établi des normes concernant l'éducation et la santé. La Commission européenne a, par exemple, engagé les États membres de l'Union européenne à « s'assurer que tous les enfants ont accès en temps opportun à des soins de santé (y compris les soins préventifs) et à un soutien psychosocial, ainsi qu'à un enseignement formel inclusif, quel que soit le statut de l'enfant et/ou celui de ses parents ». <sup>(73)</sup> Les Directives du Comité permanent interorganisations concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence (2007) fixent des normes en matière de services psychosociaux.<sup>(74)</sup>

## 6.3 Exemples pertinents

De nombreuses tentatives ont été faites pour définir des normes minimales en matière d'hébergement d'urgence, camps y compris, notamment pour prévenir les violences à l'encontre des groupes vulnérables.<sup>(75)</sup> En Allemagne, le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse a publié, avec la coopération de l'UNICEF et de

65 Promotion et protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants. Rapport du Secrétaire général, Promotion et protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants (concernant les enfants et les adolescents migrants), document ONU A/69/277 du 7 août 2014.

66 Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur le programme pour faciliter la mobilité humaine à l'horizon 2035, document ONU A/HRC/35/25 du 28 avril 2017.

67 Les Principes recommandés sur les enfants concernés par la mobilité et les autres enfants touchés par la migration précisent que « [l]es enfants touchés par la migration devraient disposer des mêmes droits que tous les autres enfants, entre autres, le droit à l'enregistrement des naissances, la possibilité de prouver son identité, le droit à une nationalité, l'accès à l'éducation, à la santé, à un logement et à une protection sociale » (Principe N°1).

68 Ainsi que par des conventions régionales telles que La Convention du Conseil de l'Europe relative au statut juridique du travailleur migrant (1977), qui reconnaît le droit des enfants migrants à l'enseignement général et professionnel dans l'État d'accueil « au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux » et que leurs familles.

69 Déclaration d'Incheon, Éducation 2030 et Cadre d'action : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous, 2015, disponible sur <http://fr.unesco.org/world-education-forum-2015/declaration-dincheon>. Le Forum mondial sur l'éducation fut organisé par l'UNESCO, en coopération avec l'UNICEF, la Banque Mondiale, le FNUAP, le PNUD, ONU Femmes et le HCR, et fut accueilli par la République de Corée.

70 Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, paragraphe 76.

71 Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observation générale N°2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, document ONU CMWJ/C/GC/2 du 28 août 2013, paragraphe 74.

72 Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, op. cit., paragraphe 46.

73 Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, La protection des enfants migrants, op. cit.

74 Disponible sur [http://www.who.int/mental\\_health/emergencies/iasc\\_guidelines\\_french.pdf](http://www.who.int/mental_health/emergencies/iasc_guidelines_french.pdf).

75 Voir le Projet SPHÈRE, La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire, disponible sur <http://www.sphereproject.org/sphere/fr/>.



14 autres organisations, des normes spécifiques visant à prévenir la violence envers les femmes et les enfants dans les centres d'accueil des réfugiés.<sup>(76)</sup>

L'accès aux services peut être rendu possible par l'application de mesures visant à mettre fin aux discriminations ou à donner aux réfugiés et aux migrants le droit positif de bénéficier de services spécifiques. L'Argentine, par exemple, a adopté une loi nationale indiquant expressément que le droit à l'accès aux services des migrants devait être exercé sur un pied d'égalité avec celui des ressortissants nationaux.<sup>(77)</sup>

La mise en place d'une démarche coordonnée au niveau national présente des avantages en termes de prestation de services, tels que l'éducation et la santé, aux enfants réfugiés et migrants.

#### FAIRE DE « L'ÉDUCATION POUR TOUS » UNE RÉALITÉ

En 2005, le ministère de l'Éducation de la Thaïlande a chargé les directeurs d'école d'inscrire tous les enfants, y compris les enfants nés à l'étranger et ne disposant pas des pièces d'identité requises, afin qu'ils aient accès à une éducation de base gratuite.<sup>(78)</sup> Les migrants en situation irrégulière se sont d'abord inquiétés que les forces de l'ordre profitent du moment où ils emmenaient et ramenaient leurs enfants de l'école pour les arrêter, mais il semblerait que cette pratique ait diminué. D'ici 2015, 76 000 enfants dont les parents sont originaires du Cambodge, de la République Démocratique Populaire Lao ou du Myanmar avaient été recensés inscrits dans des écoles thaïlandaises, la plupart en école primaire.<sup>(79)</sup>

Intégrer les enfants arrivés en Thaïlande après avoir commencé leur éducation ailleurs n'a pas été sans difficulté. Être inscrits dans une école publique gérée par l'État les obligeait à reprendre leur cursus à zéro. Cependant, ces enfants avaient la possibilité de fréquenter des « Centres d'enseignement », où ONG et organisations internationales proposaient un soutien scolaire dans leur langue maternelle et leur permettaient de poursuivre leur enseignement sur la base de leur niveau réel. Les enfants arrivant du Myanmar voisin, par exemple, se rendaient dans les centres d'enseignements situés le long de la frontière.<sup>(80)</sup> Autoriser ces deux systèmes à fonctionner en parallèle a permis de faire le meilleur usage possible de l'expertise développée par les ONG spécialisées. Un des problèmes majeurs à ne pas encore avoir été résolu concerne le financement de l'éducation des enfants étrangers, les écoles ayant des difficultés à obtenir seules les fonds nécessaires. De plus, les autorités ont encore du mal à reconnaître la proportion d'enfants migrants non scolarisés. Car, en règle générale, seuls les enfants migrants scolarisés ou dont les parents sont des travailleurs migrants légaux sont comptabilisés dans les données officielles, les autres enfants migrants restent donc largement invisibles.

76 Mindeststandards zum Schutz von Kindern, Jugendlichen und Frauen in Flüchtlingsunterkünften, 2013, (« Normes minimales pour la protection des enfants, des adolescents et des femmes dans les centres d'accueil des réfugiés ») disponible sur <https://www.bmfsfj.de/blob/107848/5040664f4f627cacf2be12f5e2ba3ab/schutzkonzept-mindeststandards-unterkuenfte-data.pdf>, en allemand.

77 UNICEF, Déracinés : Une crise de plus en plus grave pour les enfants réfugiés et migrants, 2016, citant la loi 25.871 (2004) et les décrets N°836/04 et 578/05.

78 World Education et Save the Children, Pathways to a Better Future: A Review of Education for Migrant Children in Thailand (« Vers un avenir meilleur : Examen de l'éducation offerte aux enfants migrants en Thaïlande »), 2015. <http://thailand.worlded.org/wp-content/uploads/2016/04/MESR-Policy-Brief.pdf>, en anglais.

79 D'après le Bureau de la Commission pour l'éducation de base de la Thaïlande, cité par Tanu Anand dans son article du 20 avril 2016, « Migrant Children Deserve Equal Chance to Attend School in Thailand » (« Accès à l'éducation en Thaïlande : Les enfants migrants ont droit à l'égalité des chances ») disponible sur <https://campaigns.savethechildren.net/blogs/tanuanand/migrant-children-deserve-equal-chance-attend-school-thailand>, en anglais.

80 Aree Jampaklay, « Migration and Children » (« Migrations et enfants ») dans le Rapport 2011 de l'OIM sur les migrations en Thaïlande, disponible sur [http://publications.iom.int/system/files/pdf/tmr\\_2011.pdf](http://publications.iom.int/system/files/pdf/tmr_2011.pdf), en anglais.

## CENTRES D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉS ET OUVERTS AUX ENFANTS EN OUGANDA

Le gouvernement de l'Ouganda crée et soutient des centres d'enseignement adaptés, ouverts aux enfants nuers et dinkas, venus du Soudan du Sud voisin, ainsi qu'aux enfants issus de la communauté d'accueil. Des kits d'urgence pour le développement de la petite enfance sont utilisés pour favoriser l'hygiène et l'apprentissage par le jeu chez les enfants de 3 à 5 ans. Un grand nombre de ces enfants sont originaires de familles sud-soudanaises fuyant les conflits ethniques touchant leur pays d'origine. Ce programme n'aide pas uniquement les enfants à apprendre à composer avec leur situation et à développer leur potentiel d'apprentissage. Il crée également une cohésion sociale entre enfants et pourvoyeurs de soins, de sorte que des cas d'enfants nuers venant au centre jouer avec des enfants dinkas, ou se rendant les uns chez les autres, ont été recensés.

Au Bangladesh (qui est aussi bien un pays d'origine que de destination pour les réfugiés et les migrants), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a apporté son soutien au gouvernement et aux autres acteurs impliqués dans le développement d'un Plan d'action stratégique national 2015-2018 sur la migration et la santé. L'objectif de ce plan d'action étant d'améliorer la politique et le cadre juridique dont relèvent les migrants, d'établir un système d'information et de suivi et de promouvoir des partenariats plurisectoriels.

## ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ ET INTERVENTIONS PSYCHOSOCIALES

Un accompagnement psychosocial est généralement inclus dans l'assistance humanitaire de base fournie aux enfants ayant été déplacés de force mais n'étant souvent plus concernés par la mobilité. Au Liban, par exemple, la réponse multidimensionnelle instaurée incluait : une prévention par voie de sensibilisation ainsi qu'un accompagnement psychosocial pour les filles, les garçons, les femmes et les pourvoyeurs de soins ; la mobilisation de « gardiens » ; l'identification et l'orientation d'enfants vulnérables ; la prestation de services spécialisés à la suite de violations ; le développement de compétences des communautés, des acteurs de la protection de l'enfance et des institutions locales ; ainsi que le renforcement des systèmes. Dans ce pays, le nombre d'enfants bénéficiant d'un accompagnement psychosocial de l'UNICEF est passé de 8 000 en 2012 à plus de 354 000 en 2015. Cela ayant pour effet d'avoir renforcé significativement la résilience des garçons, des filles, des femmes, des familles et des communautés.<sup>(81)</sup>

## 6.4 Objectifs, cibles et indicateurs proposés

### Engagements applicables de la Déclaration de New York

La Déclaration de New York garantit aux enfants l'accès à des services essentiels :

- (i.) Nous insistons sur la nécessité de prendre en charge dès leur arrivée, sans discrimination et indépendamment de leur statut juridique ou migratoire ou du moyen de transport qu'elles ont utilisé, les personnes qui ont été exposées à des sévices physiques ou psychologiques pendant leur transit.<sup>(82)</sup>
- (ii.) Nous nous efforcerons d'assurer des soins de santé, une éducation et un développement psychosocial de base et prendrons les mesures nécessaires à l'enregistrement de toutes les naissances se produisant sur nos territoires. Nous sommes déterminés à veiller à ce que tous les enfants soient inscrits à l'école dans les mois qui suivent leur arrivée [...]<sup>(83)</sup>
- (iii.) Nous réaffirmons notre volonté de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de services psychosociaux, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire dans l'ensemble des politiques pertinentes.<sup>(84)</sup>

81 UNICEF, Directives opérationnelles : Community-Based MHPSS (« Santé mentale et accompagnement psychosocial de proximité »), disponible sur <http://mhps.net/groups/policy-and-good-practice-guidelines/unicef-operational-guidance-community-based-mhps/resources/>, en anglais.

82 Déclaration de New York, paragraphe 26.

83 Déclaration de New York, paragraphe 32.

84 Déclaration de New York, paragraphe 59.

## Objectifs pour les États à inscrire dans les Pactes mondiaux

- I. Donner immédiatement accès aux services de santé appropriés, dont la détection et le traitement de sévices physiques ou psychologiques, aux enfants réfugiés et migrants sans papiers arrivant en centre d'accueil et veiller à ce que tous les enfants réfugiés et migrants aient accès en temps opportun aux services psychosociaux et de santé, y compris à des soins de santé préventive, indépendamment de leur statut migratoire et de celui de leurs parents.
- II. Fournir un abri sûr aux enfants réfugiés et migrants sans papiers à leur arrivée dans un État.
- III. Faire enregistrer les naissances de tous les enfants réfugiés et migrants par une autorité d'état civil et fournir aux enfants réfugiés et migrants sans papiers les documents nécessaires (pour qu'ils puissent accéder aux services pour lesquels une pièce d'identité est obligatoire).
- IV. Assurer que tous les enfants réfugiés et migrants reçoivent des soins favorisant le développement (en concentrant les efforts sur les enfants âgés de huit ans et moins), ainsi qu'une éducation de qualité sur un pied d'égalité avec les enfants ressortissants nationaux, et que les nouveaux arrivants aient accès (et reçoivent) des soins favorisant le développement ou une éducation dans un délai de deux mois après leur arrivée.

## Cibles à inscrire dans les Pactes mondiaux

- 1) D'ici à 2021, les centres d'accueil pour réfugiés et migrants sans papiers instaurent des contrôles systématiques pour détecter chez les nouveaux arrivants des problèmes de santé physique ou psychologique, notamment traumatismes ou stress, et leur fournissent les soins et traitements adaptés.
- 2) D'ici à 2021, mettre en œuvre des mesures d'amélioration de la qualité et de la sûreté des hébergements fournis aux enfants réfugiés et migrants et à leurs familles, y compris pour les logements temporaires et les camps établis sur le long terme.
- 3) D'ici à 2023, réévaluer et amender les politiques et pratiques qui ont pour effet de laisser les migrants et les réfugiés dans le dénuement ou qui interdisent à ces derniers et à leur famille l'accès à un logement décent.
- 4) D'ici à 2023, réévaluer les procédures administratives d'enregistrement des naissances des enfants nés de parents réfugiés ou migrants afin d'identifier les obstacles ou freins éventuels à cet enregistrement et prendre les mesures correctives qui s'imposent.
- 5) D'ici à 2025, des accords administratifs (appelés « pare-feu ») sont mis en place entre les services de contrôle de l'immigration et les services publics, permettant ainsi aux enfants réfugiés et migrants et à leurs familles de signaler des crimes ou des délits et d'accéder à la justice, au logement, à la santé, à l'éducation, à la police, aux services de la main-d'œuvre et aux services sociaux sans craindre d'être arrêtés, détenus ou expulsés.
- 6) D'ici à 2025, des mesures ont été prises et des fonds suffisants mis à disposition pour garantir l'accès de tous les enfants réfugiés et migrants à une éducation de qualité ainsi que leur assiduité scolaire, dans des conditions d'égalité, dans les pays d'accueil et de transit. Cette éducation de qualité comprend l'éducation formelle (maternelle, primaire, secondaire et supérieure) ; les programmes d'enseignements non formels pour les enfants ne pouvant accéder à l'éducation formelle, l'enseignement pour adultes ;<sup>(85)</sup> la formation professionnelle et en cours d'emploi ; la formation linguistique et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.
- 7) D'ici à 2025, assurer l'accès de tous les enfants réfugiés et migrants aux campagnes de vaccination et aux soins pédiatriques, sur un pied d'égalité avec les enfants ressortissants nationaux.
- 8) D'ici à 2025, toutes les femmes et les filles réfugiées et migrantes sont incluses dans les stratégies et les programmes de santé en matière de sexualité, de procréation et de planification familiale et ont, par conséquent, accès aux mêmes soins et services que les femmes et les filles ressortissantes nationale.<sup>(86)</sup>

## Indicateurs proposés pour contrôler les progrès réalisés au travers des Pactes mondiaux

- i. La proportion de centres d'accueil pour réfugiés et migrant sans papiers d'un État à offrir des soins de santé mentale et un accompagnement psychosocial<sup>(87)</sup> aux enfants.
- ii. La proportion de la population réfugiée et migrante vivant dans un hébergement temporaire, ou un autre type de logement dédié au sein d'un État, considérant que le fait de marcher seul dans cet hébergement, ses alentours ou pour accéder à des services ne présente pas de risque.<sup>(88)</sup>

<sup>85</sup> Pour les enfants plus âgés, ayant déjà quitté l'école.

<sup>86</sup> Conformément à la cible de développement durable 3.7 concernant l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation, et la prise en compte de la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux.

<sup>87</sup> L'expression composée « santé mentale et accompagnement psychosocial » (MHPSS pour son sigle en anglais) est utilisée en référence à tous types d'aide, de proximité ou extérieure, visant à protéger ou promouvoir le bien-être psychosocial et/ou à prévenir ou traiter les troubles mentaux. L'ODD 3 traite de la santé en général : « Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge », la cible 3.4 quant à elle se concentre sur la promotion de la santé mentale et du bien-être.

<sup>88</sup> Basé sur l'indicateur 16.1.4 des ODD (qui fait référence à la « Proportion de la population considérant que le fait de marcher seul dans sa zone de résidence ne présente pas de risques ») complété par une demande de ventilation des données afin de pouvoir surveiller la situation des populations réfugiées et migrantes vivant dans des hébergements d'urgence ou temporaires.

- iii. La proportion d'enfants réfugiés et migrants nés chaque année dans un État et dont la naissance est enregistrée par une autorité d'état civil, par rapport au nombre total de telles naissances (et la comparaison entre cette proportion et la proportion d'enfants ressortissants nationaux dont la naissance est enregistrée).<sup>(89)</sup>
- iv. La proportion d'États où il n'est pas exigé des prestataires de service (ex. éducation, santé, protection sociale) qu'ils partagent des informations concernant les bénéficiaires de leurs services avec les services de contrôle de l'immigration ou d'autres agents responsables de l'application des lois chargés d'identifier les personnes en situation irrégulière.
- v. La proportion d'enfants réfugiés et migrants de moins de 5 ans dans un État dont le développement est en bonne voie en matière de santé, d'apprentissage et de bien-être psychosocial, par sexe.<sup>(90)</sup>
- vi. Le nombre d'États dans lesquels le ministère de l'Éducation (ou l'autorité équivalente) adapte les procédures d'inscription scolaire et les documents requis afin que les enfants réfugiés et migrants, y compris les enfants sans pièce d'identité ou attestation de leurs qualifications scolaires antérieures, puissent s'inscrire à l'école dans un délai de deux mois après leur arrivée sur le territoire.
- vii. Le nombre d'enfants réfugiés et migrants inscrits dans des programmes d'éducation formelle et non formelle (total annuel par État, ventilé afin d'indiquer le nombre de garçons et de filles, et la part de chaque groupe d'âge inscrit).
- viii. Le nombre d'États (et son augmentation annuelle) ayant adopté et commencé à mettre en œuvre des plans nationaux sur la migration et la santé, intégrant une démarche fondée sur la santé publique ainsi qu'un accès universel et équitable à des services de santé de qualité, notamment en matière de santé mentale et d'accompagnement psychosocial.

89 Basé sur l'indicateur 16.9.1 des ODD (« Proportion d'enfants de moins de 5 ans ayant été enregistrés par une autorité d'état civil, par âge), mesurant les progrès réalisés concernant la cible de développement durable 16.9 (« D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances »).

90 Basé sur l'indicateur 4.2.1 des ODD, ventilé afin de surveiller la situation de la population réfugiée et migrante. D'autres indicateurs évaluant les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'ODD 4 (« Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ») pourraient également être adaptés pour évaluer le niveau d'éducation des enfants réfugiés et migrants.



## 7 SOLUTIONS DURABLES DANS L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

### 7.1 Contexte

Les solutions durables conformes à l'intérêt supérieur des enfants déterminent les dispositions prises à leur égard sur le long terme, y compris dans le cas des enfants non accompagnés ou séparés faisant l'objet d'une décision concernant leur avenir arrêtée par les autorités d'un État autre que le leur. Un ensemble de possibilités s'offrent à ces enfants, qu'ils soient accompagnés ou non. Selon un principe fondamental, celles-ci devraient être spécifiquement adaptées au cas de chaque enfant et chaque enfant devrait, à moins qu'il ne soit trop jeune, pouvoir se prononcer sur le choix de l'option retenue. Dans certains cas, les possibilités sont limitées par le droit international (qui interdit, par exemple, le refoulement). Lorsque sont prises des décisions ayant des répercussions à long terme pour l'enfant (accompagné ou non) et lorsque les différentes possibilités le concernant sont étudiées afin de définir une solution potentielle, les autorités compétentes ont l'obligation de procéder à une détermination de l'intérêt supérieur (et de documenter ce processus).

Alors que les procédures de prise de décisions durables pour les enfants réfugiés sont relativement claires, les procédures et possibilités pour les enfants migrants le sont moins, bien que le Comité des droits de l'enfant ait commenté en détail les solutions concernant les enfants migrants non accompagnés ou séparés. Le Comité a constaté que :

*Le but ultime de la prise en charge d'un enfant non accompagné ou séparé est de définir une solution durable qui permette de répondre à tous ses besoins en matière de protection, tienne compte de l'opinion de l'intéressé et, si possible, mette un terme à la situation de non-accompagnement ou de séparation. Les efforts tendant à définir une solution durable pour un enfant non accompagné ou séparé devraient être déployés sans retard, si possible immédiatement après le constat du fait qu'un enfant est non accompagné ou séparé. La recherche d'une solution durable, qui participe de l'approche fondée sur les droits, commence avec l'étude de la possibilité d'une réunification familiale.<sup>(91)</sup>*

Dans le cas des enfants non accompagnés ou séparés, et si cela est dans leur intérêt supérieur, la possibilité d'une réunification familiale devrait donc être examinée en priorité. Et tous les efforts possibles devraient être faits pour accélérer cette réunification dans le cas où, par exemple, un enfant a été séparé d'autres membres de sa famille pendant leur trajet ou lorsqu'un enfant non accompagné ou séparé cherche à rejoindre un parent ou autre membre de sa famille résident déjà dans un autre État. Conformément à cette même approche fondée sur les droits, les enfants accompagnés ne devraient être séparés de leurs parents ou pourvoyeurs de soins au cours d'aucunes des étapes de leur migration (à moins que cela ne soit dans leur intérêt supérieur)<sup>(92)</sup>, et l'opinion de ces enfants devrait être prise en compte dans les décisions concernant leur avenir — décisions qui doivent intégrer l'intérêt supérieur des enfants comme une considération primordiale.<sup>(93)</sup>

L'expérience des organisations spécialisées dans l'aide aux enfants réfugiés et migrants montre qu'il est prioritaire de :<sup>(94)</sup>

1. Garantir que tous les enfants se trouvent dans un milieu sûr et (dès que possible et à moins que cela ne soit inopportun) familial. Lors de l'examen des différentes possibilités relatives à l'avenir d'un enfant, les risques associés à chaque solution potentielle doivent être évalués. Cela signifie qu'il ne faut pas se contenter de trouver à l'enfant un nouveau foyer, mais anticiper la compatibilité de cette solution avec l'intérêt supérieur de l'enfant et déterminer l'existence de dangers inacceptables auxquels il pourrait être exposé.
2. Permettre aux enfants de développer des relations sociales stables : dans l'idéal, en continuant à vivre avec d'autres membres de leur famille ou en maintenant un contact avec eux ; sinon, en les plaçant dans un milieu familial et en favorisant leur vie en autonomie lorsqu'ils approchent de l'âge de 18 ans.
3. Permettre aux enfants de faire des projets d'avenir. C'est-à-dire leur offrir la stabilité (et des capacités d'anticipation). Cela passe pour chaque enfant pris en charge par la préparation d'un programme personnel de prise en charge, développé pour et avec l'enfant et sa famille, couvrant l'éducation, la formation et les possibilités d'emploi, l'accès à des soins de santé adaptés, le logement, l'aide et la protection, ainsi que l'intégration. Dans le cas des enfants non accompagnés, ce programme doit également définir les étapes d'un transfert en règle des responsabilités de garde et de prise en charge, afin que les enfants puissent quitter leur lieu de prise en charge pour s'intégrer à une famille et une communauté.
4. Garantir la continuité de la prise en charge (entre les organisations soutenant ces enfants et entre les États lorsqu'ils se déplacent d'un pays à un autre). Cette continuité peut être favorisée par une gestion organisée des cas, comprenant un système de gestion inter pays et des accords multilatéraux ou bilatéraux entre les États.<sup>(95)</sup>

91 Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, paragraphe 79.

92 Principes recommandés sur les enfants concernés par la mobilité et les autres enfants touchés par la migration, (Principe N°5), disponible sur <https://principlesforcom.jlmdo.com/>.

93 Le Comité des droits de l'enfant a également constaté que « Les arguments non liés aux droits, tels que ceux relatifs au contrôle général des migrations, ne peuvent l'emporter sur les considérations en rapport avec l'intérêt supérieur de l'enfant » (Observation générale N°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, op. cit., paragraphe 86).

94 Voir « Giving children on the move prospects for the future » (« Offrir aux enfants concernés par la mobilité des perspectives d'avenir »), Campagne Destination Inconnue ([www.destination-unknown.org](http://www.destination-unknown.org)) ; et S. Arnold et coll., Durable Solutions for Separated Children in Europe (« Des solutions durables pour les enfants séparés en Europe » e: Statement of Good Practice (« Déclaration de bonne pratique »), 2), Conseil irlandais pour les réfugiés, 2015 (<http://www.irishrefugeecouncil.ie/children-and-young-people/durable-solutions-for-separated-children-in-europe>), en anglais.

95 En l'absence d'un tel système de gestion, le risque encouru est un manque de cohérence et de coordination entre les procédures de protection de l'enfance appliquées par différents pays — situation dont les enfants souffrent. Dans les cas les plus graves, des enfants non accompagnés ont été conduits à la frontière par des représentants des services de l'État et obligés de se rendre dans un État voisin, sans que personne sur place n'ait été informé et ne soit prêt à les prendre en charge.

Les enfants ont besoin de sécurité et de stabilité pour se développer sainement,<sup>(96)</sup> c'est pourquoi, en ce qui concerne leur avenir, les solutions durables doivent primer sur les choix à court terme qui exacerbent leur sentiment d'insécurité. Cela est particulièrement important au moment où les adolescents arrivent à l'âge adulte et font éventuellement face à la fin de leur prise en charge ou à leur passage de l'école au monde du travail. Au cours de cette période, les politiques adoptées par les États peuvent soit aider les jeunes réfugiés et migrants à réaliser cette transition de manière satisfaisante, soit au contraire, saper leur confiance et leur instiller un sentiment de peur. Les solutions durables comprennent l'intégration des enfants (et de leur famille le cas échéant) dans la communauté du pays qu'ils ont rejoint, leur retour vers leur pays d'origine (parfois afin d'y être réunis avec leur famille, si cela est dans leur intérêt supérieur), ou l'intégration dans un pays tiers. Ces solutions doivent être financées, il est cependant rare que des fonds adaptés à ce financement soient disponibles, aussi bien dans les pays de destinations que lors des retours. La coopération internationale est vitale pour combler ce manque.

Tout choix de solution devrait être adopté au cas par cas, notamment dans l'objectif d'assurer la sûreté et la sécurité de l'enfant, et doit s'appuyer sur l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant concerné, conformément au principe de non-discrimination et compte dûment tenu d'une perspective d'égalité entre les sexes. Il devrait pleinement respecter le droit de l'enfant d'être consulté et de voir ses opinions dûment prises en considération, en fonction de ses capacités et étant entendu qu'il doit avoir accès à toute l'information nécessaire. Tout doit être fait pour que ces consultations et la fourniture d'informations se fassent dans la langue choisie par l'enfant.<sup>(97)</sup>

Lorsque les différentes solutions concernant un enfant sont examinées, il est de la responsabilité des États d'étudier les répercussions possibles de chaque option sur l'enfant, notamment en menant une évaluation des risques et des conditions de sécurité. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que cette évaluation devrait porter une attention particulière à « la situation en matière de sûreté, de sécurité et autre » et aux « possibilités de prise en charge de l'enfant considéré ».<sup>(98)</sup> Ce qui peut représenter un défi lorsque l'évaluation en question implique que des recherches soient menées dans un autre État. Dans ce cas, les États peuvent recevoir l'aide d'ONG et des agents de la protection de l'enfance de l'État étranger concerné. L'évaluation inclut une étude des conditions sociales du lieu d'origine de l'enfant (de la situation de sa famille ou de ses pourvoyeurs de soins éventuels et de leurs capacités à prendre l'enfant en charge, ainsi que des conditions générales dans le pays et le lieu d'origine).<sup>(99)</sup> Tous ces éléments font partie intégrante d'une « évaluation des risques » mais supposent bien plus que de vérifier uniquement si un enfant serait en sécurité à son arrivée.

Lorsque la solution pour un enfant implique un déplacement vers un autre pays, les autorités des deux pays partagent la responsabilité d'assurer « une protection constante ».<sup>(100)</sup> Afin de vérifier si les systèmes nationaux de protection de l'enfance fournissent la protection et la prise en charge constantes requises, un suivi doit se faire au niveau national, régional et international. Ce suivi permet d'identifier les lacunes et faiblesses existantes et, le cas échéant, de prendre des mesures correctives.

Dans un récent rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Secrétaire général des Nations Unies a signalé que :

*L'aide à la réintégration des enfants de retour dans leur pays d'origine doit être axée sur les enfants et tenir tout particulièrement compte de leurs besoins spécifiques, tels que la réinsertion scolaire, l'accès à un appui psychosocial et l'inclusion sociale. Des ressources doivent être expressément investies pour assurer la disponibilité et la qualité de cette aide. Un suivi régulier doit être effectué, y compris par des organes indépendants de défense des droits de l'enfant et par la société civile.<sup>(101)</sup>*

## 7.2 Dispositions applicables du droit international

La CDE reconnaît que les enfants devraient grandir dans un milieu familial et demande par conséquent aux États parties de considérer « toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale [...] dans un esprit positif, avec humanité et diligence ».<sup>(102)</sup> Les Lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants (2010) fixent des normes de protection de remplacement, y compris en cas de situations d'urgence.<sup>(103)</sup> La Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996) traite d'un ensemble de questions internationales relatives à la protection de l'enfance. Si deux États ont ratifié cette Convention de La Haye ils

96 Principes recommandés sur les enfants concernés par la mobilité et les autres enfants touchés par la migration (Principe N°8).

97 Ces principes sont essentiellement similaires à ceux énoncés dans les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (article 6), op. cit.

98 Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, paragraphe 84.

99 Programme en faveur des enfants séparés en Europe: Statement of Good Practice (« Déclaration de bonne pratique »), 2009, disponible sur <http://www.scepnetwork.org/pj1/69/state-ment-of-good-practice>, en anglais.

100 Principes recommandés sur les enfants concernés par la mobilité et les autres enfants touchés par la migration (Principe N°7).

101 État de la Convention relative aux droits de l'enfant, Rapport du Secrétaire général, document ONU A/71/413 du 27 septembre 2016, paragraphe 46.

102 Convention relative aux droits de l'enfant, Préambule et article 10.1.

103 Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, op. cit. Ces Lignes directrices ont entre autres pour objet d'« appuyer les efforts faits pour assurer le maintien ou le retour de l'enfant dans sa famille ou, à défaut, pour trouver une autre solution appropriée et permanente, y compris au moyen de l'adoption et de la kafala de droit islamique » et de « veiller à ce que, lors de la recherche de telles solutions permanentes ou dans les cas où ces solutions s'avèrent impossibles ou ne répondent pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, les formes de protection de remplacement les plus adaptées soient définies et mises en œuvre, dans des conditions qui favorisent le développement complet et harmonieux de l'enfant » (Article 2).

peuvent, conformément à ses dispositions, mettre en œuvre des solutions durables pour les enfants ressortissants nationaux d'un État mais se trouvant dans l'autre État sans qu'un accord bilatéral supplémentaire ne soit nécessaire.

De nombreuses lignes directrices décrivent les étapes à suivre pour identifier et mettre en œuvre des solutions en faveur des enfants non accompagnés ou séparés, qu'ils soient ou non réfugiés.<sup>(104)</sup>

En cas d'éventuel refoulement (d'un réfugié ou d'une personne risquant la torture<sup>(105)</sup>), un enfant ne peut être renvoyé dans son pays d'origine. De plus, le Comité des droits de l'enfant a souligné que la réunification familiale dans le pays d'origine ne devrait pas être imposée s'il existe un « risque raisonnable » que ce retour débouche sur la violation des droits de l'homme de l'enfant.<sup>(106)</sup>

## 7.3 Exemples pertinents

### EXEMPLES PERTINENTS : UNE DÉMARCHE HARMONISÉE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Dans une région où des dizaines de milliers d'enfants s'engagent dans une migration indépendante, principalement à la recherche de moyens de subsistance, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), une organisation régionale, a approuvé en 2015 un ensemble de lignes directrices à appliquer dans l'ensemble de ses 15 États membres lorsqu'un ou une jeune de moins de 18 ans est identifié, dans son propre pays ou à l'étranger, comme étant non accompagné et en difficulté.<sup>(107)</sup> Ces dernières vont au-delà des mesures générales de protection des enfants non accompagnés, en encourageant une gestion inter pays des cas et une approche normalisée favorisant la coopération entre les organisations et les responsables de la gestion de ces cas des différents pays. Ce système, reconnu par la CEDEAO et les ministères nationaux, fait aujourd'hui partie intégrante du cadre de travail régional pour la protection de l'enfance. Il inclut le Réseau Afrique de l'Ouest pour la Protection des enfants (RESAO), un réseau d'ONG et d'agences gouvernementales portant assistance aux enfants en difficulté. L'objectif de RESAO est de favoriser et de surveiller la réintégration sociale des enfants découverts vivant loin de leur foyer et se trouvant en difficulté et de leur permettre de définir de nouvelles perspectives d'avenir (appelées « projet de vie »).

Entre sa création en 2005 et l'adoption des lignes directrices de la CEDEAO, RESAO est déjà venu en aide à 6 500 enfants de 13 à 17 ans. Environ un tiers de ces enfants ont été identifiés hors de leur pays d'origine et ont bénéficié d'une assistance pour y retourner et s'y réintégrer.<sup>(108)</sup> Les lignes directrices de la CEDEAO définissent huit étapes de protection des enfants migrants en difficulté, allant de leur identification au suivi de leur réintégration — suivi maintenu pendant une période de deux ans après la réintégration de l'enfant. Ces étapes incluent les points suivants : étudier la situation personnelle de chaque enfant ainsi que les raisons de son départ, puis évaluer si un retour est possible ou s'il existe d'autres solutions adaptées. Les lignes directrices signalent certaines circonstances dans lesquelles il n'est pas opportun qu'un enfant soit renvoyé dans sa famille.

## 7.4 Objectifs, cibles et indicateurs proposés

### Engagements applicables de la Déclaration de New York

La Déclaration de New York garantit que « [n]ous veillerons à privilégier activement [les solutions] à long terme, en particulier pour les réfugiés de longue date ».<sup>(109)</sup> La Déclaration réaffirme que les individus ne doivent pas être reconduits à la frontière :<sup>(110)</sup>

*Tout type de retour, qu'il soit volontaire ou autre, doit être conforme à nos obligations au regard du droit international des droits de l'homme et au principe de non-refoulement. Il doit aussi être conforme aux règles du droit international et s'effectuer dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la procédure du droit.*<sup>(111)</sup>

104 Voir, par exemple, les documents suivants du HCR : Notes sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile (1997) ; Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (2008) ; Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS (2011) ; et Cadre de protection des enfants (2012). Dans le cas d'enfants non réfugiés, voir le Programme en faveur des enfants séparés en Europe : Statement of Good Practice (« Déclaration de bonne pratique »), 2009 (approuvé par l'UNICEF et le HCR) ; UNICEF, Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking (« Lignes directrices pour la protection des enfants victimes de la traite »), 2006 ; Conseil des États de la mer Baltique, Guidelines Promoting the Human Rights and the Best Interests of the Child in Transnational Child Protection Cases (« Directives pour la promotion des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas de protection transnationale de l'enfance »), 2015.

105 Le Comité des droits de l'homme a énoncé en 1992 l'avis que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne doivent pas « exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement » (Comité des droits de l'homme, Observation générale N°20, Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 7) document ONU A/44/40 du 10 mars 1992).

106 Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, paragraphe 82.

107 CEDEAO, Procédures de Prise en charge et Standards pour la Protection et la Réintégration des Enfants Vulnérables concernés par la Mobilité et des Jeunes Migrants, 2016, disponible sur <http://www.resao.org/wp-content/uploads/2017/08/Proc%C3%A9dures-de-Prise-en-charge-et-Standards-de-la-CEDEAO.pdf>

108 Baobab, bulletin d'information trimestriel du Service Social International – Afrique de l'Ouest, novembre 2016.

109 Déclaration de New York, paragraphe 75. Un appendice de la Déclaration (Appendice I, « Cadre d'action global pour les réfugiés ») contient huit points supplémentaires détaillant les solutions possibles pour les enfants et les adultes réfugiés.

110 Déclaration de New York, paragraphe 24.

111 Déclaration de New York, paragraphe 58.

## Objectifs pour les États à inscrire dans les Pactes mondiaux

- I. Développer et mettre en œuvre des procédures claires permettant de déterminer le statut des enfants réfugiés et migrants et de leur octroyer le droit de séjour sur la base d'une série de motifs, et inclure dans la législation et les politiques pertinentes des dispositions confirmant explicitement le droit de ces enfants à participer aux décisions les intéressant; les choix possibles devant inclure la résidence permanente et l'intégration lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- II. Développer, lorsque cela est pertinent, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États, dans le but de normaliser les démarches d'identification et de mise en œuvre de solutions durables pour les enfants réfugiés et migrants, dans le respect de leur intérêt supérieur.
- III. Développer la capacité des communautés à fournir des solutions aux migrants et aux réfugiés, par l'allocation de ressources supplémentaires de la part des administrations centrales ou de la coopération internationale.<sup>(112)</sup>
- IV. Approuver une procédure, reconnue au plan international, de suivi des retours (d'enfants accompagnés ou non) et de la réintégration des enfants concernés dans leur pays d'origine.

## Cibles à inscrire dans les Pactes mondiaux

- 1) D'ici à 2021, les États réévaluent et amendent, le cas échéant, la législation et les politiques régissant les décisions concernant les enfants réfugiés ou migrants, afin d'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions les intéressant (qu'elles concernent uniquement un enfant, ou un enfant et d'autres membres de sa famille), que le droit des enfants d'être entendu soit explicitement garanti et que chaque retour soit volontaire et assisté.
- 2) D'ici à 2023, les États réévaluent et amendent, le cas échéant, la législation et les politiques concernant les enfants réfugiés et migrants, afin de clarifier les démarches permettant d'obtenir un statut de résident permanent, de renforcer le sentiment de stabilité de ces enfants et de promouvoir leur capacité à préparer leur avenir et leur vie adulte.
- 3) D'ici à 2023, les États prennent en considération les informations probantes présentées dans les rapports de suivi lorsqu'ils décident de solutions concernant les enfants réfugiés et migrants (telles que, par exemple, les preuves de ce qui arrive aux enfants réfugiés et migrants après leur retour).
- 4) D'ici à 2025, tous les accords bilatéraux et multilatéraux relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés encouragent une prise en charge continue et favorisent une gestion inter pays des cas.

## Indicateurs proposés pour contrôler les progrès réalisés

- i. Le nombre d'États, comparativement à 2018, recensés comme appliquant des politiques visant à bien gérer les migrations, comprenant des procédures normalisées d'adoption et de mise en œuvre de solutions pour les enfants réfugiés et migrants faisant expressément de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale et prenant en considération l'opinion des enfants ainsi que les informations probantes présentées dans les évaluations de risques et d'impacts sociaux.<sup>(113)</sup>
- ii. Au niveau national, une institution indépendante de défense des droits de l'enfant confirme que les droits des enfants réfugiés et migrants de participer aux décisions les concernant et de jouir d'une assistance juridique au cours de procédures administratives ou judiciaires sont respectés (ou le Comité des droits de l'enfant confirme le respect de ces droits dans son rapport de pays).
- iii. Le nombre d'États, comparativement à 2018, qui autorisent les jeunes réfugiés et migrants ayant suivi un enseignement secondaire sur leur territoire à y terminer leurs études supérieures ou leur formation professionnelle, une fois atteint l'âge de 18 ans.
- iv. Le nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux contenant des dispositions relatives à la gestion inter pays des cas ou encourageant ce type de gestion (et les changements enregistrés comparativement à 2018).<sup>(114)</sup>
- v. Le nombre annuel d'enfants non accompagnés ou séparés signalés comme ayant été transférés par les services de l'immigration ou d'autres agents vers un autre État (soit par le franchissement d'une frontière terrestre, soit par avion ou par bateau) sans que ce transfert n'ait été coordonné avec les services de protection de l'enfance de cet État. Cet indicateur doit comptabiliser le nombre total d'enfants concernés et le nombre d'incidents de ce type.

<sup>112</sup> Cela concerne aussi bien les communautés que les réfugiés ou les migrants traversent, ou où ils résident, que les communautés de réfugiés et de migrants elles-mêmes. Le but étant que les réfugiés et les migrants disposent d'une plus grande autonomie et qu'ils puissent s'entraider et porter assistance à d'autres membres de la communauté.

<sup>113</sup> L'indicateur 10.7.2 des ODD fait référence au «[n]ombre de pays ayant mis en œuvre des politiques visant à bien gérer les migrations».

<sup>114</sup> Telles que les procédures opératoires normalisées.